

Prospectus en date du 26 juillet 2013



Vranken-Pommery Monopole  
société anonyme de droit français  
au capital de 134.056.275 euros  
siège social : 5, Place Général Gouraud - 51100 Reims, France  
348.494.915 R.C.S. Reims, France

PROSPECTUS

**Emprunt obligataire d'un montant de 50.000.000 €  
portant intérêt au taux de 4 % l'an et venant à échéance le 30 juillet 2018  
Prix d'émission : 100%  
Durée de l'emprunt : 5 ans**

Ce document constitue un prospectus (le « **Prospectus** ») au sens de l'article 5.3 de la directive CE/2003/71 du Parlement Européen et du Conseil en date du 4 novembre 2003 telle que modifiée par la directive UE/2010/73 en date du 24 novembre 2010.

Les obligations émises dans le cadre d'un emprunt obligataire de Vranken-Pommery Monopole S.A. (l'« **Émetteur** » ou « **Vranken-Pommery Monopole** ») d'un montant nominal total de 50.000.000 € venant à échéance le 30 juillet 2018 (les « **Obligations** ») porteront intérêt au taux de 4% l'an, ajusté le cas échéant en fonction des ratios financiers précisés à la Condition 5 « Intérêts » des « Conditions des Obligations », à compter du 30 juillet 2013 (la « **Date d'Émission** »), payable à terme échu le 30 juillet de chaque année, et, pour la première fois, le 30 juillet 2014 pour la période courant de la Date d'Emission incluse au 30 juillet 2014 exclu.

Les paiements au titre des Obligations seront effectués sans prélèvement ou retenue à la source en France dans les termes exposés à la Condition 8 « Régime fiscal » du Chapitre « Conditions des Obligations ».

À moins qu'elles n'aient été préalablement remboursées ou rachetées et annulées, conformément aux modalités des Obligations, les Obligations seront remboursées au pair le 30 juillet 2018 (la « **Date d'Échéance** »).

Les Obligations pourront, et dans certaines hypothèses devront, être remboursées avant la Date d'Échéance, telles que précisées à la Condition 6 « Remboursement et achat » du Chapitre « Conditions des Obligations ».

Les Obligations revêtent la forme de titres dématérialisés au porteur d'une valeur nominale de 100.000 € chacune. La propriété des Obligations sera établie par une inscription en compte, conformément aux articles L. 211-3 et R. 211-1 du Code monétaire et financier. Aucun document matérialisant la propriété des Obligations (y compris les certificats représentatifs mentionnés à l'article R. 211-7 du Code monétaire et financier) ne sera émis en représentation des Obligations.

Une fois émises, les Obligations seront inscrites en compte dans les livres d'Euroclear France qui créditera les comptes des Teneurs de Compte. « **Teneurs de Compte** » désigne tout intermédiaire autorisé à détenir, directement ou indirectement, des comptes-titres pour le compte de ses clients auprès d'Euroclear France, Clearstream Banking, société anonyme, Luxembourg (« **Clearstream, Luxembourg** ») et Euroclear Bank S.A./N.V. (« **Euroclear** »).

Les Obligations feront l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear France et seront inscrites en compte à partir du 30 juillet 2013.

Les Obligations ont fait l'objet d'une demande pour être admises aux négociations sur le marché réglementé de NYSE Euronext Paris (« **Euronext Paris** ») à compter de la Date d'Émission. Euronext Paris est un marché réglementé au sens de la directive CE/2004/39, telle que modifiée.

Ni l'Émetteur ni les Obligations n'ont fait l'objet d'une notation.

Aussi longtemps que les Obligations seront en circulation, des copies du présent Prospectus et des documents incorporés par référence dans le présent Prospectus seront disponibles pour consultation, sans frais, dans les bureaux de l'Agent Financier et/ou de l'Agent Payeur aux heures normales d'ouverture des bureaux. Le présent Prospectus et tous les documents incorporés par référence dans le présent Prospectus sont également disponibles sans frais sur le site Internet de l'Émetteur ([www.vrankenpommery.fr](http://www.vrankenpommery.fr)). Le présent Prospectus, le document de référence 2011, l'actualisation du Document de référence 2011 et le document de référence 2012 sont disponibles sur le site Internet de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)).

**L'attention des investisseurs potentiels est attirée sur la section « Facteurs de Risques » du présent Prospectus.**

L'Émetteur, après avoir effectué toutes les diligences raisonnables, confirme que le présent Prospectus comprend toutes les informations pertinentes et significatives concernant l'Émetteur, l'Émetteur et ses filiales (le « **Groupe** ») et les Obligations dans le cadre de l'émission et de l'offre des Obligations ; que les informations concernant l'Émetteur, le Groupe et les Obligations sont complètes, sincères et exactes ; qu'il n'existe pas de faits concernant l'Émetteur, le Groupe ou les Obligations qui, dans le cadre de l'émission et de l'offre des Obligations, seraient susceptibles de rendre trompeuses les informations ou opinions exprimées dans le présent Prospectus et que toutes les recherches qu'il considère nécessaires ont été effectuées par l'Émetteur afin de vérifier l'exactitude des informations le concernant et figurant dans le présent Prospectus.

Le présent Prospectus ne constitue ni une offre, ni une invitation de (ou pour le compte de) l'Émetteur ou de l'Agent Placeur (tels que définis au Chapitre « Souscription et Vente ») à souscrire ou à acquérir les Obligations.

La diffusion du présent Prospectus et l'offre ou la vente des Obligations peuvent faire l'objet de restrictions légales ou réglementaires dans certains pays. L'Émetteur et l'Agent Placeur invitent les personnes à qui ce Prospectus serait remis à se renseigner ainsi qu'à observer ces restrictions. Une description de certaines de ces restrictions d'offre et de vente des Obligations et de distribution du présent Prospectus figure au Chapitre « Souscription et Vente ».

Les Obligations n'ont pas fait et ne feront pas l'objet d'un enregistrement en vertu du « U.S. Securities Act de 1933 », tel que modifié (le « **Securities Act** ») et, sous réserve de certaines exceptions, ne peuvent être offertes ou vendues aux États-Unis. Les Obligations sont offertes et vendues conformément à la *Regulation S* du Securities Act (la « **Regulation S** »).

Nul n'est autorisé à donner des informations ou à faire des déclarations relatives à l'émission ou la vente des Obligations autres que celles provenant du présent Prospectus. A défaut, de telles informations ou déclarations ne sauraient en aucune façon être considérées comme autorisées par l'Émetteur ou l'Agent Placeur. En aucune circonstance la remise du Prospectus ne peut impliquer qu'il n'y a pas eu de changement dans la situation de l'Émetteur depuis sa date de parution.

L'Agent Placeur n'a pas vérifié indépendamment les informations contenues ou incorporées par référence dans le présent Prospectus. L'Agent Placeur ne fait pas de déclaration expresse ou implicite, ni n'engage sa responsabilité quant à l'exactitude ou au caractère exhaustif de toute information contenue ou incorporée par référence dans le présent Prospectus. Le présent Prospectus et tout document relatif à l'Émetteur ou aux Obligations ne sont pas supposés constituer des éléments permettant une quelconque estimation de la situation financière de l'Émetteur ou une quelconque évaluation des Obligations et ne doivent pas être considérés comme une recommandation d'achat des Obligations formulée par l'Émetteur ou l'Agent Placeur. Chaque acquéreur potentiel des Obligations devra juger par lui-même de la pertinence des informations contenues ou incorporées par référence dans le présent Prospectus et fonder sa décision d'achat des Obligations sur les recherches qu'il jugera nécessaires. L'Agent Placeur ne s'engage pas à contrôler la situation financière ou la situation générale de l'Émetteur pendant la durée des Obligations, ni ne s'engage à faire part à un quelconque investisseur ou investisseur potentiel des informations qu'il serait amené à connaître à ce sujet.

Toute référence dans le présent Prospectus à « € », « EURO », « EUR » ou à « euro » désigne la monnaie unique des états membres de l'Union européenne.

### **Informations prospectives**

*Le présent Prospectus contient des indications sur les perspectives, y compris des indications sur la stratégie commerciale de l'Émetteur, la croissance de ses activités et des informations sur les tendances et les objectifs de l'Émetteur, qui sont parfois identifiées par l'utilisation du futur, du conditionnel et de termes à caractère prospectif tels que « estimer », « considérer », « avoir pour objectif », « s'attendre à », « entend », « devrait », « souhaite » ou « pourrait », ou le cas échéant, la forme négative de ces termes, ou toute autre variante ou terminologie similaire. Ces informations ne doivent pas être interprétées comme des garanties que les faits et données énoncés se produiront et peuvent être affectées par des risques connus et inconnus, des incertitudes liées notamment à l'environnement réglementaire, économique, financier et concurrentiel et d'autres facteurs qui pourraient faire en sorte que les résultats futurs de l'Émetteur soient significativement différents des perspectives mentionnées dans le présent Prospectus. Les investisseurs potentiels sont invités à ne pas se fier indûment aux indications sur les perspectives qui ne sont valables qu'à la date du présent Prospectus.*



En application des articles L. 412-1 et L. 621-8 du Code monétaire et financier et de son Règlement général, notamment de ses articles 211-1 à 216-1, l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») a apposé le visa n°13-428 en date du 26 juillet 2013 sur le présent Prospectus.

Ce Prospectus a été établi par l'Émetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa, conformément aux dispositions de l'article L. 621-8-1-I du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF a vérifié « si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes ». Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

**AGENT PLACEUR**

**NATIXIS**

## TABLE DES MATIERES

PERSONNE RESPONSABLE DU PROSPECTUS .....	4
FACTEURS DE RISQUE .....	5
<i>Facteurs de risque relatifs à l'Émetteur et à son activité</i> .....	5
<i>Facteurs de risque relatifs aux Obligations</i> .....	5
INFORMATIONS INCORPOREES PAR REFERENCE .....	12
CONDITIONS DES OBLIGATIONS.....	16
SOUSCRIPTION ET VENTE.....	33
UTILISATION DU PRODUIT DE L'EMISSION .....	35
FISCALITE.....	36
DESCRIPTION DE L'ÉMETTEUR .....	38
EVENEMENTS RECENTS .....	44
INFORMATIONS GENERALES .....	49
Annexe 1 Certificat de Conformité.....	51
Annexe 2 Formulaire d' Avis de Demande de Remboursement Anticipé.....	52

## **PERSONNE RESPONSABLE DU PROSPECTUS**

### **1. Personne responsable des informations contenues dans le Prospectus**

Monsieur Paul François Vranken,  
Président Directeur-Général de Vranken-Pommery Monopole S.A.  
5, place Général Gouraud,  
51100 Reims  
France

### **2. Déclaration de la personne responsable des informations contenues dans le Prospectus**

*J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent prospectus sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.*

Monsieur Paul François Vranken,  
Président Directeur-Général de Vranken-Pommery Monopole S.A.

Reims, le 26 juillet 2013

## FACTEURS DE RISQUE

L'Émetteur considère que les facteurs de risque suivants doivent être examinés avant de prendre une décision d'investissement dans les Obligations et/ou peuvent altérer sa capacité à remplir les engagements que lui imposent les Obligations à l'égard des investisseurs. Ces risques sont aléatoires et l'Émetteur n'est pas en mesure de s'exprimer sur la probabilité de leur survenance.

Les facteurs décrits ci-dessous représentent les risques principaux liés à l'Émetteur et aux Obligations que l'Émetteur considère, à la date du présent Prospectus, significatifs pour les Obligations. Ces facteurs de risques ne sont cependant pas exhaustifs. Les risques décrits ci-dessous ne sont pas les seuls risques qu'un investisseur dans les Obligations encourt. D'autres risques et incertitudes, qui ne sont pas connus de l'Émetteur à ce jour ou qu'il considère à ce jour comme non déterminants, peuvent avoir un impact significatif sur un investissement dans les Obligations. De plus, les investisseurs doivent savoir que les risques décrits ci-dessous peuvent se combiner et donc être liés les uns avec les autres.

Il appartient également aux investisseurs potentiels, souscripteurs et porteurs des Obligations de considérer l'intégralité des informations détaillées qui figurent par ailleurs dans le présent Prospectus, y compris le document de référence de l'Émetteur déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 25 avril 2013 sous le numéro D.13-0435. Ils doivent se faire leur propre opinion et doivent notamment faire leur propre évaluation, au besoin avec leurs propres conseillers financiers et juridiques, des risques associés aux Obligations, en fonction de leur situation financière particulière et de leurs objectifs d'investissement avant d'investir dans les Obligations.

Les termes définis dans le Chapitre « Conditions des Obligations » du présent Prospectus auront le même sens lorsqu'ils seront utilisés ci-dessous.

### *Facteurs de risque relatifs à l'Émetteur et à son activité*

Les facteurs de risque liés à l'Émetteur et à son activité sont décrits aux pages 9 à 11 du document de référence 2012 de l'Émetteur incorporées par référence dans le Chapitre « Informations incorporées par référence » du présent Prospectus, auxquelles les investisseurs potentiels sont invités à se reporter.

### *Facteurs de risque relatifs aux Obligations*

#### **(a) Les Obligations peuvent ne pas constituer un investissement adéquat pour tous les investisseurs**

Chaque investisseur potentiel devrait déterminer si un investissement dans les Obligations lui convient compte tenu de sa situation particulière. Chaque investisseur potentiel devrait en particulier :

- (i) avoir une connaissance et une expérience suffisante pour évaluer de manière sérieuse les Obligations, les avantages et risques liés à un tel investissement et l'information contenue ou intégrée par référence dans le présent Prospectus ou dans toute note complémentaire à celui-ci ;
- (ii) avoir accès aux, et la maîtrise des, outils d'analyse adéquats pour évaluer, à la lumière de sa situation personnelle, un investissement dans les Obligations et l'impact qu'auront les Obligations sur l'ensemble de son portefeuille d'investissement ;
- (iii) disposer de liquidités et de moyens financiers suffisants pour supporter l'ensemble des risques liés à un tel investissement, y compris lorsque la devise pour le paiement du capital ou des intérêts diffère de celle de l'investisseur potentiel ;
- (iv) bien comprendre les Conditions des Obligations et être familier avec le mode de fonctionnement de tous les marchés financiers concernés ; et

- (v) être capable (seul ou avec l'avis d'un conseiller financier) d'apprécier les scénarios possibles relatifs aux facteurs économiques, aux taux d'intérêt et à tous autres facteurs qui pourraient avoir un impact sur son investissement et sa capacité à supporter ces risques.

Tout investisseur potentiel doit soigneusement examiner la pertinence de l'investissement à la lumière de sa situation financière. Avant de procéder à tout investissement, les investisseurs sont invités à consulter un conseiller financier spécialisé.

**(b) Il est possible que l'Émetteur ne soit pas en mesure de rembourser les Obligations**

Il se pourrait que l'Émetteur ne puisse pas rembourser les Obligations à leur échéance. L'Émetteur peut également être tenu de payer la totalité ou une partie des Obligations à la suite de la survenance d'un ou plusieurs Cas de Défaut. Si un ou plusieurs Obligataires demandent à l'Émetteur d'être remboursé à la suite de la survenance d'un Cas de Défaut, l'Émetteur pourrait ne pas avoir les moyens de payer les montants exigés à ce moment. La capacité de l'Émetteur de rembourser les Obligations suite à la survenance d'un Cas de Défaut ou à toute autre date de paiement, dépendra de la situation financière de l'Émetteur y compris sa situation de trésorerie qui, en tant que société holding active (avec une activité propre de services et de commercialisation), résulte pour partie de sa capacité à recevoir des revenus et des dividendes de ses Filiales et autres possibles participations et des autres dettes du Groupe, et peut être limitée par la loi et par les stipulations d'autres dettes et d'autres titres de créance du Groupe.

**(c) Les Obligations ne sont pas garanties et sont structurellement subordonnées aux engagements des Filiales**

Les Obligations sont des engagements inconditionnels, non subordonnés et, sous réserve des modalités de la Condition 4, ne sont garanties par aucune Sûreté. Chacune des Obligations a un rang égal (*pari passu*), sans aucune priorité pour quelque raison que ce soit, entre elles et avec toute autre dette présente ou future, non privilégiée, non garantie par aucune Sûreté et non subordonnée, de l'Émetteur.

Les Obligations sont subordonnées aux engagements garantis par des sûretés réelles de l'Émetteur et structurellement subordonnées aux engagements de tout autre membre du Groupe.

Les Conditions des Obligations interdisent à l'Émetteur et à chacune de ses Filiales de conférer une quelconque Sûreté en garantie de toute Dette Pertinente (hors l'emprunt obligataire objet des présentes) d'un montant supérieur à la somme du montant des « Stocks et en-cours » (tel que résultant des Comptes Annuels Consolidés) et du plus faible des deux montants suivants : (i) 20 pour cent du montant de ces « Stocks et en-cours » ou (ii) 115 millions d'euros; à moins de consentir, au plus tard à la même date, des Sûretés équivalentes et de même rang au bénéfice des Obligataires. Il est précisé que toute Sûreté dont la mainlevée sera obtenue pourra être librement réemployée.

L'Émetteur est la société holding active du Groupe (avec une activité propre de services et de commercialisation). L'Émetteur détient, directement ou indirectement, des actions de ses Filiales ou d'autres participations ou des créances à l'égard de ses Filiales ou d'autres participations, et un nombre limité d'autres actifs sur son bilan. L'Émetteur dépend pour partie des dividendes et d'autres sources de revenus versés par ses Filiales. Par ailleurs, ses Filiales opérationnelles possèdent en général plus d'actifs corporels ou incorporels que l'Émetteur.

Dans la mesure où aucune Filiale ne garantit les obligations de l'Émetteur au titre des Obligations, les Obligataires n'ont aucun droit direct sur les flux de trésorerie et les actifs des Filiales. Il en résulte dès lors, en pratique, que les créances détenues à l'égard d'une Filiale sont structurellement prioritaires par rapport aux créances détenues à l'égard de l'Émetteur, et notamment par rapport aux Obligations, dans la mesure où l'Émetteur dépend essentiellement des dividendes et d'autres

sources de revenus versés par ses Filiales pour faire face à ses obligations. Ainsi, en cas de procédure collective, de liquidation ou de réorganisation d'une Filiale, les créanciers de cette Filiale auront en général un droit au paiement de leur créance sur les actifs de ces Filiales avant que ces actifs puissent être distribués à l'Émetteur. Les Obligations seront donc en pratique structurellement subordonnées à toutes les autres dettes et engagements des Filiales (les Obligataires ne sont en revanche pas structurellement subordonnés par rapport aux créanciers directs de l'Émetteur dans le cadre de son activité propre de services et de commercialisation). Les Obligations ne font par ailleurs l'objet d'aucune subordination conventionnelle au bénéfice d'autres créanciers de l'Émetteur ou d'autres membres du Groupe. La subordination structurelle qui vient d'être décrite est une pure subordination économique qui résulte de la structure même du Groupe.

**(d) Restrictions financières limitées**

L'Émetteur se réserve la faculté d'émettre à nouveau des titres financiers, y compris d'autres obligations, susceptibles de représenter des montants significatifs, d'accroître son endettement et potentiellement de fragiliser ou dégrader son profil financier et son risque de crédit.

L'Émetteur s'engage envers les Obligataires à respecter le ratio financier prévu à la Condition 4.2 des Conditions des Obligations ; les Conditions des Obligations ne protègent néanmoins pas les Obligataires contre toute évolution défavorable de la situation financière de l'Émetteur.

**(e) Il n'existe aucun marché actif pour les Obligations**

Les Obligations sont des instruments financiers nouveaux pour lesquels il n'existe actuellement aucun marché actif et aucune assurance ne peut être donnée qu'un marché actif pour les Obligations se développera. L'Émetteur a introduit une demande d'admission des Obligations aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris. Si les Obligations sont admises aux négociations après leur émission, il est possible qu'elles soient négociées à un prix inférieur au Prix de Souscription, en fonction des taux d'intérêt en vigueur à ce moment-là, du marché pour des instruments financiers similaires, des conditions économiques générales et de la situation financière de l'Émetteur.

Il convient de noter qu'aucun contrat de liquidité relatif aux Obligations n'a été conclu à la date du visa du présent prospectus. Ainsi, les investisseurs pourraient ne pas être en mesure de vendre leurs titres facilement ou à des prix qui leur procureraient un rendement comparable à des investissements similaires pour lesquels un marché secondaire s'est développé.

Il n'y a pas de garantie quant au développement ou la liquidité d'un marché secondaire des Obligations. Il est donc possible que les investisseurs ne soient pas en mesure de vendre, ou de vendre facilement, leurs Obligations, ni de les vendre à un prix leur offrant un rendement comparable à des investissements similaires pour lesquels un marché secondaire s'est développé. Le manque de liquidité peut avoir une incidence défavorable sur la valeur de marché des Obligations. Si des Obligataires exercent leur option de remboursement anticipé en cas de Changement de Contrôle conformément à la Condition 6.2, la liquidité des Obligations restantes en sera réduite. De plus, rien n'indique que l'admission aux négociations des Obligations sera maintenue. En cas de perte de cette autorisation de négociation des Obligations sur le marché réglementé d'Euronext Paris, les Obligations ne pourront plus être négociées via Euronext Paris. Conformément à la Condition 9(k), l'Émetteur dispose d'un délai de trente (30) Jours Ouvrables après la radiation ou la suspension des négociations des Obligations sur le marché réglementé d'Euronext Paris pour obtenir la cotation effective des Obligations auprès d'un autre marché réglementé en France, en Belgique ou au Grand-Duché de Luxembourg.

**(f) L'Émetteur et les Obligations n'ont pas de notation ce qui peut rendre difficile la fixation du prix des Obligations**

L'Émetteur et les Obligations ne font pas l'objet d'une notation et l'Émetteur ne prévoit pas de solliciter à une date ultérieure une notation pour lui ou pour les Obligations. L'absence de notation pourrait rendre plus difficile la fixation du prix des Obligations et pourrait avoir une influence sur le prix de négociation des Obligations.

**(g) Les Obligations sont exposées au risque de taux d'intérêt**

Un investissement dans les Obligations implique le risque que des variations ultérieures des taux d'intérêt puissent avoir un impact négatif sur la valeur des Obligations. Plus l'échéance des Obligations est éloignée, plus celles-ci sont exposées aux fluctuations des taux d'intérêt.

**(h) La valeur de marché des Obligations peut être influencée par la solvabilité de l'Émetteur et par un certain nombre d'autres facteurs**

La valeur des Obligations peut être affectée par la situation financière de l'Émetteur, ainsi que par un certain nombre de facteurs supplémentaires, tels que les taux d'intérêt de marché, les taux de change de devises, le délai jusqu'à la date de maturité des Obligations, ainsi que plus généralement, tout événement ou toute circonstance économique, financière et politique dans tout pays, en ce compris tout facteur affectant les marchés des capitaux de manière générale et le marché sur lequel les Obligations seront négociées.

**(i) Toute revente des Obligations avant échéance peut entraîner un gain ou une perte**

Le prix auquel un investisseur sera en mesure de vendre ses Obligations avant leur date de maturité pourrait être inférieur, le cas échéant de manière sensible, au Prix de Souscription ou au Prix de Vente payé par cet investisseur. Rien ne garantit que le prix des Obligations existant au moment de l'Offre, ou à une date ultérieure, couvre le risque de crédit associé aux Obligations et à l'Émetteur.

**(j) Les Obligations peuvent être remboursées avant l'échéance en cas de Changement de Contrôle**

Tout Obligataire peut obtenir le remboursement anticipé des Obligations qu'il détient en cas de Changement de Contrôle (dans les conditions précisées à la Condition 6.2). Si l'Émetteur ou les Obligations obtienne(nt) à une date ultérieure une notation, cette faculté est seulement applicable si le Changement de Contrôle résulte dans une Dégradation de ladite Notation pendant la Période de Remboursement Anticipé.

Si les Obligataires exerçant leur droit de remboursement anticipé en cas de Changement de Contrôle détiennent au moins 85 pour cent du montant cumulé des Obligations en circulation à la date de clôture de la Période de Remboursement Anticipé, l'Émetteur pourra, sous certaines conditions, rembourser l'ensemble (et non pas uniquement une partie) des Obligations en circulation au Prix de Remboursement Anticipé (conformément à la Condition 6.2.2).

L'attention des investisseurs potentiels est attirée sur le fait que l'option de remboursement anticipé en cas de Changement de Contrôle ne peut être exercée qu'en cas de Changement de Contrôle tel que défini dans les Conditions, ce qui peut ne pas couvrir toutes les situations de changement de contrôle ou de changements de contrôle successifs relatifs à l'Émetteur. Les Obligataires ayant décidé d'exercer l'option de remboursement anticipé en cas de Changement de Contrôle doivent le faire par l'intermédiaire de la banque ou d'un autre intermédiaire financier auprès duquel ils détiennent les Obligations (l'« **Intermédiaire Financier** »). Ils doivent par ailleurs vérifier à quel moment l'Intermédiaire Financier souhaite recevoir les instructions et les communications concernant l'option de vente en cas de Changement de Contrôle de manière à respecter les délais requis par les Conditions et afin que l'exercice de leur option soit effectif. La rémunération et/ou



les coûts facturés, le cas échéant, par l'Intermédiaire Financier concerné restent à la charge des Obligataires.

**(k) Les Obligations peuvent être affectées par les troubles sur les marchés mondiaux du crédit**

Les investisseurs potentiels doivent être conscients de la situation négative qui continue de prévaloir sur les marchés mondiaux du crédit et du manque général de liquidité sur le marché secondaire d'instruments similaires aux Obligations. L'Émetteur ne peut pas prévoir quand ces circonstances changeront ni, à supposer qu'elles changent, donner l'assurance que de telles circonstances ne ressurgiront pas dans le futur.

**(l) Une modification des Conditions des Obligations peut être imposée à tous les Obligataires par approbation d'une majorité d'Obligataires**

Les Obligataires seront groupés en une masse pour la défense de leurs intérêts communs et pourront se réunir en assemblée générale. L'assemblée générale des Obligataires ne peut ni aggraver ni accroître les charges des Obligataires, ni établir un traitement inégal entre les Obligataires d'une même masse, sous réserve de ce qui est précisé au facteur de risque (r) « Les lois françaises en matière d'insolvabilité peuvent avoir un impact négatif sur le recouvrement par les détenteurs des montants à percevoir en vertu des Obligations » ci-dessous. Toutefois, l'assemblée générale délibère sur toutes mesures ayant pour objet d'assurer la défense des Obligataires et l'exécution du contrat d'emprunt ainsi que toute proposition tendant à la modification des Conditions des Obligations et notamment sur toute proposition de compromis ou de transaction sur des droits litigieux ou ayant fait l'objet de décisions judiciaires. Toute modification approuvée par l'assemblée générale des Obligataires s'imposera à l'ensemble des Obligataires y compris ceux qui ont voté contre la résolution considérée ou qui n'étaient pas présents ou représentés à l'assemblée générale.

**(m) Certains paiements relatifs aux Obligations peuvent être affectés par la Directive européenne sur la fiscalité de l'épargne**

En vertu de la Directive 2003/48/CE du Conseil du 3 juin 2003 en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts (la « **Directive Épargne** »), les États membres de l'Union européenne sont tenus de communiquer aux autorités fiscales des autres États membres de l'Union européenne les détails relatifs aux paiements d'intérêts (ou de revenus similaires) effectués par une personne établie dans leur juridiction à une personne physique résident de cet autre État membre ou à un nombre limité de types d'entités établies dans cet autre État membre ou au profit de ces personnes et entités. Le Grand-Duché de Luxembourg et l'Autriche sont toutefois tenus, pendant une période transitoire (sauf si ces deux pays décident du contraire durant cette période), d'appliquer un système de prélèvement à la source sur ces paiements (la fin de la période transitoire dépend de la conclusion d'une série d'autres conventions relatives à l'échange d'informations avec certains autres pays), sauf, en ce qui concerne le Grand-Duché de Luxembourg, si le bénéficiaire des paiements a donné mandat spécial à l'agent payeur pour que ce dernier communique les informations nécessaires sur les paiements aux autorités fiscales du pays de résidence du bénéficiaire ou, dans le cas d'un individu, a fourni un certificat conforme de l'autorité fiscale de son pays à l'agent payeur. Le 10 avril 2013, le Grand-Duché de Luxembourg a annoncé sa décision d'appliquer l'échange automatique d'information, au lieu du système de prélèvement à la source, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015. Plusieurs pays et zones hors Union européenne, notamment la Suisse, ont adopté des mesures similaires (un système de prélèvement à la source dans le cas de la Suisse).

La Commission européenne a proposé plusieurs modifications de la Directive européenne sur l'épargne qui, si elles devaient être adoptées, modifieraient ou élargiraient le champ d'application des mesures décrites ci-dessus.

Si un paiement est effectué ou encaissé par l'intermédiaire d'un État membre qui a opté pour un système de prélèvement à la source et si un montant est prélevé sur ce paiement au titre de l'impôt, ni l'Émetteur, ni l'Agent, ni toute autre personne ne sera tenu de payer des montants additionnels afférents aux Obligations du fait de l'imposition de ce prélèvement à la source.

**(n) Les transactions portant sur les Obligations pourraient être soumises à la taxe sur les transactions financières européenne, si elle venait à être adoptée**

Le 14 février 2013, la Commission Européenne a adopté une proposition de directive sur la taxe sur les transactions financières (« TTF ») qui doit entrer en vigueur conformément à la procédure de coopération renforcée, initialement mise en place entre onze États membres (Autriche, Belgique, Espagne, Estonie, France, Allemagne, Grèce, Italie, Portugal, Slovénie et Slovaquie). Les États Membres peuvent rejoindre ou quitter le groupe des États Membres participants à des étapes ultérieures de la procédure. La proposition sera négociée entre les États Membres et, en cas d'accord obtenu entre les différents États Membres participants, une directive définitive sera adoptée. Les États Membres participants transposeront ensuite la directive dans leurs législations nationales. L'objectif de la Commission est que la TTF entre en vigueur le 14 janvier 2014.

Si la proposition de directive est adoptée et transposée dans les législations nationales, les porteurs d'Obligations pourraient être exposés à des frais de transaction plus élevés.

Les investisseurs ou bénéficiaires des Obligations sont invités à consulter leur conseil fiscal sur les conséquences que pourrait avoir la TTF sur toute acquisition, détention ou cession d'Obligations.

**(o) Les paiements se rapportant aux Obligations pourraient être soumis à une retenue à la source qu'aucune personne ne serait tenue de compenser.**

Si l'Émetteur, l'Agent ou toute autre personne est soumis à une retenue à la source au titre de tous impôts, engagements ou charges de quelque nature que ce soit, actuels ou futurs, se rapportant à un paiement afférent aux Obligations, l'Émetteur, l'Agent ou cette autre personne devrait effectuer ledit paiement après que la retenue à la source ait été effectuée et devrait notifier aux autorités compétentes le montant retenu à la source.

Ni l'Émetteur, ni l'Agent, ni une quelconque personne ne sera tenue de majorer les paiements au titre des Obligations afin de compenser cette retenue à la source.

**(p) Les acquéreurs et vendeurs potentiels des Obligations pourraient être tenus de payer des impôts ou d'autres charges ou prélèvements conformément aux lois et pratiques en vigueur dans le pays où les Obligations sont transférées ou dans d'autres juridictions**

Les acquéreurs et vendeurs potentiels des Obligations doivent être conscients de ce qu'ils pourraient être tenus de payer des impôts ou autres charges ou prélèvements conformément aux lois et pratiques en vigueur dans le pays où les Obligations sont transférées ou dans d'autres juridictions. Il est conseillé aux investisseurs potentiels de ne pas s'appuyer sur les informations fiscales sommaires contenues dans le présent Prospectus et de demander conseil auprès d'un conseiller fiscal en ce qui concerne leurs obligations fiscales éventuelles relatives à l'acquisition, la vente et le rachat des Obligations. Seuls ces conseillers sont à même d'évaluer correctement la situation spécifique de l'investisseur potentiel. Ces considérations relatives à l'investissement doivent être lues conjointement avec les informations contenues dans le Chapitre intitulé « Fiscalité » du présent Prospectus. Ces impôts ou autres charges pourraient en outre être dus en cas de transfert du siège de l'Émetteur dans un autre État.

**(q) L'Émetteur, l'Agent et l'Agent Placeur peuvent être impliqués dans des opérations ayant un impact négatif sur les intérêts des Obligataires**

L'Agent et l'Agent Placeur pourraient se trouver dans une position de conflit d'intérêts de nature à porter préjudice aux intérêts des Obligataires. Ces conflits d'intérêts pourraient notamment résulter des relations d'affaires existantes entre l'Émetteur et l'Agent ou l'Agent Placeur ou du fait que l'Agent ou l'Agent Placeur détiendrait des actions, titres de créance ou d'autres instruments financiers de l'Émetteur.

Dans le cadre d'une relation commerciale normale avec ses banques, l'Émetteur a conclu des emprunts et d'autres facilités de crédit avec l'Agent Placeur dans le passé. Ces facilités de crédit couvrent le financement des fonds de roulement. En conséquence, l'Agent Placeur peut avoir des intérêts opposés aux intérêts des Obligataires pendant la durée des Obligations. Il n'est pas exclu que l'Agent Placeur vienne à conclure d'autres transactions financières avec l'Émetteur et/ou d'autres sociétés du Groupe pendant la durée des Obligations.

**(r) Les lois françaises en matière d'insolvabilité peuvent avoir un impact négatif sur le recouvrement par les détenteurs des montants à percevoir en vertu des Obligations**

Les Obligataires seront automatiquement groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une Masse, telle que définie à la Condition 12 « Représentation des Obligataires » des Conditions des Obligations. Toutefois, en vertu de la loi française sur les entreprises en difficulté, les créanciers titulaires d'obligations (en ce compris les Obligations) sont automatiquement groupés en une assemblée unique de créanciers (l'« Assemblée ») pour la défense de leurs intérêts communs pour toute procédure de sauvegarde, procédure de sauvegarde financière accélérée ou procédure de redressement judiciaire qui serait ouverte en France concernant l'Émetteur.

L'Assemblée rassemble les créanciers titulaires de toutes les obligations émises par l'Émetteur (en ce compris les Obligations) que ces obligations aient été émises dans le cadre d'un programme ou non et ce indépendamment de la loi applicable au contrat d'émission.

L'Assemblée délibère sur le projet de plan de sauvegarde, le projet de procédure de sauvegarde financière accélérée ou le projet de plan de redressement envisagé pour l'Émetteur et peut ainsi accepter :

- (i) une augmentation des charges des créanciers titulaires d'obligations (en ce compris les Obligataires) par l'accord de délais de paiement et/ou un abandon total ou partiel des créances obligataires ;
- (ii) l'établissement d'un traitement inégal entre les créanciers titulaires d'obligations (en ce compris les Obligataires) tel que requis par les circonstances ; et/ou
- (iii) la conversion des créances (en ce compris les Obligations) en titres donnant ou pouvant donner accès au capital.

Les décisions de l'Assemblée seront prises à la majorité des deux tiers (2/3) (calculés en proportion des créances obligataires détenues par les porteurs, présents ou représentés, ayant exprimé leur vote lors de cette Assemblée). Aucun quorum n'est exigé pour que l'Assemblée se tienne. Les créanciers titulaires d'obligations pour lesquels le projet de plan concerné ne prévoit de modification des modalités de paiement ne prennent pas part au vote.

En de telles circonstances, les stipulations relatives à l'assemblée générale des Obligataires décrites à la Condition 12 ne seront pas applicables lorsqu'elles sont en contradiction avec des dispositions obligatoires de la loi sur les entreprises en difficulté applicables.

## INFORMATIONS INCORPOREES PAR REFERENCE

Les informations figurant dans les documents suivants et listées dans la table de correspondance ci-dessous sont incorporées dans le présent Prospectus et sont réputées en faire partie intégrante :

- (i) les sections identifiées dans la table de concordance ci-dessous du document de référence de l'Émetteur en langue française pour l'exercice clos le 31 décembre 2011, déposé le 30 avril 2012 auprès de l'AMF sous le numéro D.12-0477, (le « **Document de Référence 2011** ») ;
- (ii) les sections identifiées dans la table de concordance ci-dessous de l'actualisation du document de référence 2011 déposée le 13 novembre 2012 auprès de l'AMF sous le numéro D.12-0477-A01, (l'« **Actualisation du Document de Référence 2011** ») ; et
- (iii) les sections identifiées dans la table de concordance ci-dessous du document de référence de l'Émetteur en langue française pour l'exercice clos le 31 décembre 2012, déposé le 25 avril 2013 auprès de l'AMF sous le numéro D.13-0435, (le « **Document de Référence 2012** »).

Aussi longtemps que les Obligations seront en circulation, tous les documents incorporés par référence dans le présent Prospectus pourront être obtenus (i) sur demande et sans frais, dans les locaux de l'Émetteur, 5, place Général Gouraud, 51100 Reims, France, et dans les bureaux de l'Agent tel qu'indiqué dans la section « Informations Générales » ci-dessous, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, (ii) sur le site internet de l'Autorité des marchés financiers ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)) et (iii) sur le site internet de l'Émetteur ([www.vrankenpommery.fr](http://www.vrankenpommery.fr)).

Toute information figurant dans un des documents incorporés par référence est réputée être modifiée ou remplacée pour les besoins du présent Prospectus si une information figurant dans le Prospectus modifie ou remplace une information antérieure (que ce soit de manière expresse, implicite ou autre). Toute information ainsi modifiée ou remplacée ne fait pas partie du présent Prospectus.

Les informations incorporées par référence dans le présent Prospectus doivent être lues conjointement avec la table de concordance ci-après. Toute information non référencée dans la table de concordance ci-après mais néanmoins incluse dans les documents incorporés par référence dans le présent Prospectus n'est donnée qu'à titre d'information mais n'est pas incorporée par référence dans le présent Prospectus.

<b>TABLEAU DE CONCORDANCE</b>			
<b>Informations incorporées par référence (Annexe IX du Règlement européen n° 809/2004/CE du 29 avril 2004 tel que modifié)</b>	<b>Pages du Document de Référence 2011</b>	<b>Pages de l'Actualisation du Document de Référence 2011</b>	<b>Pages du Document de Référence 2012</b>
<b>1. Personnes responsables</b>			
	Non applicable		
<b>2. Contrôleurs légaux des comptes</b>			
2.1 Contrôleur légaux des comptes de l'émetteur	-	-	7
2.2 Informations sur les contrôleurs légaux ayant démissionné, ayant été écartés ou n'ayant pas été renouvelés au cours des trois derniers exercices	-	-	-
<b>3. Facteurs de risque</b>			
3.1 Risques juridiques, réglementaires et concurrentiels	-	-	9-11 ;125-128
<b>4. Informations concernant l'Émetteur</b>			
4.1 Histoire et évolution			
4.1.1 Raison sociale, nom commercial	-	-	12
4.1.2 Lieu et numéro d'enregistrement	-	-	12
4.1.3 Date de constitution, durée de vie de l'Émetteur	-	-	12
4.1.4 Siège social, forme juridique, législation et pays d'origine, adresse et numéro de téléphone du siège statutaire	-	-	12
4.1.5 Evènement récent propre à l'Émetteur et intéressant, dans une mesure importante, l'évaluation de sa solvabilité	-	-	117-121 ; 124 ; 144
<b>5. Aperçu des activités</b>			
5.1 Principales activités			
5.1.1 Principales activités	-	-	15-24 ; 123-124 ; 128-129
5.1.2 Position concurrentielle	-	-	24 ; 128-129
<b>6. Organigramme</b>			
6.1 Description du Groupe	-	-	25
6.2 Dépendance à l'égard d'autres entités du Groupe	-	-	25-27 ; 84-85 ; 111 ; 130 ; 138 ; 160-163
<b>7. Information sur les tendances</b>			
7.1 Déclaration sur les détériorations significatives	Non applicable		
<b>8. Prévisions ou estimations du bénéfice</b>			
8.1 Déclaration relative aux principales hypothèses de prévision ou d'estimation	-	-	-

<b>TABLEAU DE CONCORDANCE</b>			
<b>Informations incorporées par référence (Annexe IX du Règlement européen n° 809/2004/CE du 29 avril 2004 tel que modifié)</b>	<b>Pages du Document de Référence 2011</b>	<b>Pages de l'Actualisation du Document de Référence 2011</b>	<b>Pages du Document de Référence 2012</b>
8.2 Déclaration relative aux méthodes de prévision ou d'estimation	-	-	-
8.3 Base comparable aux informations financières historiques	-	-	-
<b>9. Organes d'Administration, de Direction et de Surveillance et Direction Générale</b>			
9.1 Informations concernant les membres des organes d'administration	-	-	36-38 ; 105-107 ; 146 ; 149-150
9.2 Conflits d'intérêts au niveau des organes d'administration et de direction	-	-	39
<b>10. Principaux actionnaires</b>			
10.1 Détention et contrôle	-	-	39 ; 41 ; 46-47 ; 138
10.2 Accord dont la mise en œuvre pourrait entraîner un changement de contrôle	47	-	47
<b>11. Informations financières concernant le patrimoine, la situation financière et les résultats de l'Émetteur</b>			
11.1 Informations financières historiques annuelles			
Bilan	52	-	50
Compte de résultat	51	-	49
Tableau de financement	53	-	51
Méthodes comptables et notes explicatives	55-76 ; 125	-	53-74 ; 128
Rapport des Commissaires aux comptes	77	-	75
11.2 Etats financiers annuels	78-95	-	76-93
11.3 Vérifications des informations financières historiques annuelles			
11.3.1 Déclaration attestant que les informations financières historiques ont été vérifiées	77 ; 95	-	75 ; 93
11.3.2 Autres informations vérifiées par les contrôleurs légaux	Non applicable		
11.3.3 Source des informations financières qui ne sont pas tirées des états financiers vérifiés de l'Émetteur	Non applicable		
11.4 Date des dernières informations financières	-	-	94
11.5 Procédures judiciaires et d'arbitrage	-	-	95 ; 128
11.6 Changement significatif de la situation financière ou commerciale	-	-	95
<b>12. Contrats importants</b>			
	-	-	103

<b>TABLEAU DE CONCORDANCE</b>			
<b>Informations incorporées par référence (Annexe IX du Règlement européen n° 809/2004/CE du 29 avril 2004 tel que modifié)</b>	<b>Pages du Document de Référence 2011</b>	<b>Pages de l'Actualisation du Document de Référence 2011</b>	<b>Pages du Document de Référence 2012</b>
<b>13. Informations provenant de tiers, déclarations d'experts et déclarations d'intérêts</b>			
13.1 Déclaration/rapport d'une personne intervenant en qualité d'expert	Non applicable		
13.2 Déclaration/rapport d'une tierce partie	Non applicable		
<b>14. Documents accessibles au public</b>			
	Non applicable		

## CONDITIONS DES OBLIGATIONS

*Le texte qui suit contient les modalités et conditions des Obligations (les « Conditions »), à l'exception des paragraphes en italique qui doivent être lus comme des informations complémentaires.*

L'émission de l'emprunt obligataire d'un montant nominal total de 50.000.000 euros et portant intérêt au taux de 4% l'an, venant à échéance le 30 juillet 2018 (les « **Obligations** ») par Vranken-Pommery Monopole S.A. (l'« **Émetteur** » ou « **Vranken-Pommery Monopole** ») a été décidée par Monsieur Paul François Vranken, Président Directeur Général de l'Émetteur le 26 juillet 2013, agissant conformément à une délibération du conseil d'administration de l'Émetteur en date du 24 juillet 2013.

Une convention de service financier a été conclue le 26 juillet 2013 (la « **Convention de Service Financier** ») entre l'Émetteur et BNP Paribas Securities Services S.C.A en qualité d'agent financier, d'agent payeur et d'agent de calcul (l'« **Agent Financier** », l'« **Agent Payeur** », « **Agent de Calcul** », et l'« **Agent** », ces termes comprenant, lorsque le contexte s'y prête, tout autre agent susceptible d'être désigné ultérieurement à titre de remplacement).

Dans les présentes Conditions, toute référence aux « **Conditions** » s'entend comme une référence aux paragraphes numérotés ci-après, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente.

### 1. **FORME ET VALEUR NOMINALE DES OBLIGATIONS**

Les Obligations sont émises sous la forme de titres dématérialisés, conformément à l'article L. 228-1 du Code de commerce et L. 211-3 du Code monétaire et financier, et ne peuvent pas faire l'objet d'une délivrance physique.

Les Obligations sont émises sous la forme de titres dématérialisés au porteur dont la propriété sera établie par une inscription en compte, conformément aux articles L. 211-3 et suivants et R. 211-1 et suivants du Code monétaire et financier. Aucun document matérialisant la propriété des Obligations (y compris les certificats représentatifs mentionnés à l'article R. 211-7 du Code monétaire et financier) ne sera émis en représentation des Obligations.

Une fois émises, les Obligations seront inscrites en compte dans les livres d'Euroclear France (« **Euroclear France** »), qui créditera les comptes des Teneurs de Compte (tel que défini ci-après). La propriété des Obligations sera établie par l'inscription en compte dans les livres des Teneurs de Compte et la cession des Obligations ne pourra être effectuée que par inscription dans ces livres.

« **Teneurs de Compte** » signifie tout intermédiaire financier autorisé à détenir des comptes-titres, directement ou indirectement, pour le compte de ses clients auprès d'Euroclear France, et inclut Euroclear Bank S.A./N.V. (« **Euroclear** ») et la banque dépositaire pour Clearstream Banking, société anonyme (« **Clearstream, Luxembourg** »).

Les Obligations sont libellées en euros. Chaque Obligation a une valeur nominale de EUR 100.000 (la « **Valeur Nominale** »).

### 2. **DEFINITIONS**

*Actionnaire de Référence* signifie la Compagnie pour le Haut Commerce SAS ;

*Agence de Notation* signifie Standard & Poor's Credit Market Services Europe Limited et ses successeurs, Moody's Investors Service Ltd et ses successeurs, et Fitch Ratings Ltd et ses successeurs, et toute autre agence de notation de renommée internationale comparable enregistrée conformément au règlement (CE) no 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit ;



Le terme « **agissant de concert** » vise toute situation où un groupe de Personnes sur la base d'un accord, formel ou tacite, oral ou écrit, obtient ou maintient le Contrôle, que ce soit directement ou indirectement, de l'Émetteur ou exerce une politique commune vis-à-vis de celui-ci ;

**Avis de Changement de Contrôle** a la signification qui lui est attribuée à la Condition 6.2 ;

**Avis de Demande de Remboursement Anticipé** a la signification qui lui est attribuée à la Condition 6.2 ;

**Cas de Défaute** a la signification qui lui est attribuée à la Condition 9 ;

**Cas de Step-Down** signifie la situation où, sur la base du dernier Certificat de Conformité délivré à l'Agent :

- (i) le ratio de (A) l'Endettement Financier Net sur (B) les Fonds Propres est inférieur à 2,25x ; et
- (ii) le ratio de (A) l'EBITDA sur (B) le Résultat Financier est supérieur à 2,00x.

**Cas de Step-Up** signifie la situation où, sur la base du dernier Certificat de Conformité délivré à l'Agent :

- (i) le ratio de (A) l'Endettement Financier Net sur (B) les Fonds Propres est supérieur ou égal à 2,25x ; et/ou
- (ii) le ratio de (A) l'EBITDA sur (B) le Résultat Financier est inférieur ou égal à 2,00x.

*À titre d'illustration des ratios ci-dessus, au 31 décembre 2012, le ratio de (i) (A) l'Endettement Financier Net sur (B) les Fonds Propres s'élevait à [1,81]x et (ii) (A) l'EBITDA sur (B) le Résultat Financier s'élevait à [2,19]x (sur base des Comptes Annuels Consolidés pour l'exercice 2012).*

**Certificat de Conformité** a la signification qui lui est attribuée à la Condition 14 ;

Un **Changement de Contrôle** est réputé avoir eu lieu si :

- (a) M. Paul François Vranken, ou M. Paul François Vranken agissant de concert avec son épouse et/ou avec ses ayants droits, ou ses ayants droits ou successeurs, ou toutes entités contrôlées par l'une ou plusieurs de ces Personnes, n'exerce plus le Contrôle sur l'Émetteur ; et
- (b) la fonction de Président-Directeur Général de l'Émetteur ou de Président du conseil d'administration de l'Actionnaire de Référence cesse d'être exercée, à temps plein, par M. Paul François Vranken, ou un de ses ayants droits ou successeurs, ou toutes sociétés de gestion contrôlées par ces Personnes ;

Un **Changement Substantiel des Activités** est réputé avoir eu lieu si :

- (a) plus de 10 pour cent du chiffre d'affaires de l'Émetteur ou du Groupe résulte d'activités non-liées au développement ou à la vente des boissons alcoolisées (ou des Services Connexes à ces activités) ; ou
- (b) plus de 40 pour cent du chiffre d'affaires de l'Émetteur ou du Groupe résulte d'activités non-liées à la production ou à la vente de champagne AOC (ou des Services Connexes à ces activités) ;

**Clearstream, Luxembourg** désigne Clearstream Banking, *société anonyme*, Luxembourg, 42, avenue J.F. Kennedy, L-1855, Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg ;

**Comptes Annuels Consolidés** signifie, à toute date, les comptes annuels consolidés et audités les plus récents, par rapport à cette date, de l'Émetteur, établis conformément aux normes IFRS, tels qu'approuvés par l'assemblée générale des actionnaires de l'Émetteur ;

**Contrôle** (ou le verbe « *contrôler* » et les expressions en découlant) doit s'entendre :

- (a) du pouvoir, de droit ou de fait, de gérer ou d'administrer l'Émetteur (ou, le cas échéant, l'Actionnaire de Référence), de nommer ou de révoquer la majorité des membres des organes d'administration et de direction de l'Émetteur (ou, le cas échéant, de l'Actionnaire de Référence), par voie de droits de vote, contractuelle ou autre, que ce pouvoir soit exercé directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou plusieurs Personne(s) ; ou
- (b) de la détention directement ou indirectement de plus de 30 pour cent des droits de vote de l'Émetteur (sauf si l'Actionnaire de Référence, le cas échéant avec des Personnes Liées, exerce le contrôle au sens du paragraphe (a) ci-dessus, ou détient une participation plus importante des droits de vote de l'Émetteur), le cas échéant suite à l'exercice d'une offre publique d'acquisition volontaire ou suite à une acquisition imposant le lancement d'une offre publique d'acquisition obligatoire portant sur les actions avec droit de vote de l'Émetteur ;

**Date d'Émission** signifie le 30 juillet 2013 ;

**Date de Paiement d'Intérêts** a la signification qui lui est attribuée à la Condition 5.1 ;

**Date de Remboursement Anticipé** a la signification qui lui est attribuée à la Condition 6.2 ;

**Dégradation de la Notation** signifie une dégradation d'une notation de l'Émetteur (et/ou les Obligations) par une Agence de Notation ;

**Dette Pertinente** signifie, sans limitation et duplication, toute dette, présente ou future, hors Obligations, de l'Émetteur, d'une Filiale ou de toute autre Personne relative :

- (a) à des sommes empruntées au titre d'un contrat de prêt ou de crédit ;
- (b) à des sommes empruntées représentées par des obligations, des *notes* ou tous autres titres cotés ou négociés en bourse, sur un marché de gré à gré ou sur un autre marché de titres, ou susceptibles de l'être à l'avenir ;
- (c) à des fonds mobilisés grâce à l'acceptation par un tiers de lettres de change (ou tout instrument équivalent sous une forme dématérialisée) ;
- (d) aux engagements financiers pris au titre de tout contrat de location ou de crédit-bail considéré, conformément aux normes IFRS, comme constitutif de location financière ;
- (e) à la vente ou escompte des créances (sauf si, et dans la mesure où, lesdites créances sont cédées sans recours) ;
- (f) à tout montant recueilli en vertu de toute autre opération (y compris toute vente ou achat à terme) ayant les effets économiques d'un emprunt ;
- (g) à des opérations sur produits dérivés conclues afin de couvrir le risque, ou de tirer profit, d'une fluctuation de taux ou de cours (étant précisé que, pour calculer la valeur d'une telle

opération, seule sa valeur de marché sera retenue) ;

- (h) à toute contre-garantie ou autre obligation de remboursement en relation avec une garantie, lettre de crédit ou caution émise par une banque ou une institution financière, ou avec tout autre instrument équivalent émis par une banque ou une institution financière ;
- (i) au montant de tous engagements en vertu d'un contrat d'achat à terme (*advanced purchase agreement* ou *deferred purchase agreement*) si la principale raison de la conclusion d'un tel accord est l'obtention d'un financement ;
- (j) à des transactions de *sale and lease back* ; et
- (k) à toute Sûreté Personnelle relative à des opérations visées aux paragraphes (a) à (j) ci-dessus ;

**EBITDA** désigne, sans que sa détermination puisse donner lieu à une double comptabilisation, la somme des rubriques « Résultat opérationnel » et « Dotations aux amortissements et provisions », telles que reprises dans les Comptes Annuels Consolidés ;

**Effet Défavorable Significatif** désigne la réduction du montant des Fonds Propres Redressés à un montant inférieur au plus élevé des deux montants suivants : (i) EUR 257,5 millions, soit 75 pour cent des Fonds Propres Redressés au 31 décembre 2012, ou (ii) 90 pour cent des Fonds Propres Redressés à la date de clôture de l'exercice social précédent.

Pour les besoins de cette définition, la notion de Fonds Propres Redressés désigne les Fonds Propres issus des Comptes Annuels Consolidés, déduction faite :

(A) des réserves liées aux instruments de couverture ; et

(B) de toute variation dans la rubrique « Impôts Différés passif » du bilan des Comptes Annuels Consolidés de l'exercice social précédent pour autant que et dans la mesure où cette variation résulte d'une augmentation, postérieurement à la date de ce Prospectus, de l'impôt des sociétés sur les plus-values à réaliser à l'occasion de la vente d'actifs (ou résulte d'une interprétation nouvelle de l'administration fiscale française, intervenant après la date de ce Prospectus et menant à une augmentation du montant d'impôt dû à cette occasion).

Le calcul des Fonds Propres Redressés sera fait par l'Émetteur et contrôlé par les commissaires aux comptes de l'Émetteur, et le montant des Fonds Propres Redressés ainsi calculé sera publié au plus tard trois (3) jours calendaires après l'approbation des Comptes Annuels Consolidés sur le site internet de l'Émetteur.

**Endettement Financier Net** désigne, sans que cette détermination puisse donner lieu à une double comptabilisation, la somme des rubriques « Emprunts et dettes financières » dans la section Total Passifs non courants, « Emprunts et concours bancaires » et « Passifs financiers courants » dans la section Total Passifs courants, moins la rubrique « Trésorerie » dans la section Total Actifs courants, telles que reprises, dans chaque cas, dans les Comptes Annuels Consolidés ;

**EUR, euro** ou € se réfère à la monnaie introduite au début de la phase III de l'Union économique et monétaire européenne en vertu du Traité instituant la Communauté européenne, tel que modifié ;

**Euroclear** signifie Euroclear Bank SA/NV, ayant son siège social au Boulevard du Roi Albert II, 1210 Bruxelles, Belgique et inscrite au registre des personnes morales de Bruxelles sous le numéro RPM/RPR 0423.747.369 ;

**Filiale** désigne une société contrôlée, directement ou indirectement, par l'Émetteur au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce ;

**Filiale Principale** signifie toute Filiale de l'Émetteur (a) dont la contribution, calculée sur la base des comptes annuels non-consolidés et audités les plus récents au moment du calcul, au chiffre d'affaires

ou aux actifs de l'Émetteur, chacun calculé sur la base des Comptes Annuels Consolidés, représente au moins 5 pour cent de ce chiffre d'affaires ou de ces actifs ou (b) à qui tous ou presque tous les actifs et engagements d'une Filiale qui, immédiatement avant le transfert, était une Filiale Principale, sont transférés ;

**Fonds Propres** signifie les fonds propres de l'Émetteur, tels que mentionnés sous la rubrique « Capitaux propres (part du Groupe) » dans les Comptes Annuels Consolidés ;

**Groupe** signifie l'Émetteur et ses Filiales à un moment donné ;

**IFRS** désigne les normes comptables internationales au sens du Règlement (CE) n° 1606/2002 sur l'application des normes comptables internationales ;

**Intermédiaire Financier** a la signification qui lui est attribuée à la Condition 6.2.2 ;

**Jour Ouvrable** signifie un jour (à l'exception du samedi et du dimanche) (i) où Euroclear France fonctionne, (ii) où les banques commerciales et les marchés de change sont ouverts et (iii) où le Système de Transfert Express Automatisé Transeuropéen à Règlement Brut en Temps Réel (TARGET 2) (le « **Système TARGET** »), ou tout système qui lui succéderait, fonctionne.

**Montant Autorisé** signifie le montant de la rubrique « Stocks et en-cours » dans la section Total Actifs non Courants, telle que reprise dans les Comptes Annuels Consolidés, majoré du plus bas des deux montants suivants : (i) 20 pour cent du montant de la rubrique « Stocks et en-cours » dans la section Total Actifs non Courants, telle que reprise dans les Comptes Annuels Consolidés et (ii) 115 millions d'euros.

**Obligataire** désigne un porteur d'Obligations ;

**Période d'Intérêt** désigne la période commençant à la Date d'Émission (en incluant celle-ci) et se terminant à la première Date de Paiement d'Intérêts (sans inclure celle-ci) et chaque période successive commençant à une Date de Paiement d'Intérêts (en incluant celle-ci) et se terminant à la Date de Paiement d'Intérêts suivante (sans inclure celle-ci) ;

**Personne** désigne toute personne, société, entreprise, partenariat, entreprise conjointe, établissement, association, organisation, fiducie, état ou agence d'état (qu'il s'agisse d'une entité juridiquement distincte ou non) ;

**Personne Liée** réfère à (a) une Personne qui contrôle une autre Personne, (b) une Personne qui est contrôlée par une autre Personne, ou (c) les autres Personnes qui sont contrôlées par les Personnes visées au (a) et au (b) ;

**Prix de Remboursement Anticipé** désigne un montant par Obligation calculé par l'Agent de Calcul en multipliant le Taux de Remboursement par la Valeur Nominale de cette Obligation et en arrondissant, si nécessaire, le chiffre obtenu à la sous-unité minimale d'euro la plus proche (la moitié de cette unité étant arrondie à la hausse), et en additionnant tous intérêts échus mais non payés au titre de cette Obligation à la date de remboursement concernée (sans inclure celle-ci) ;

**Services Connexes** signifie l'exploitation du patrimoine foncier existant du Groupe pour développer des activités d'agriculture (notamment la viticulture) ou des activités dans le secteur du tourisme liées à la production et à la vente des boissons alcoolisées ;

**Sûreté** signifie une Sûreté Personnelle et/ou une Sûreté Réelle ;

**Sûreté Personnelle** désigne toute sûreté personnelle, notamment tout cautionnement, toute garantie de paiement de dettes d'une autre Personne, tout engagement d'avancer des fonds à une autre

Personne pour paiement de ses dettes ou tout engagement d'indemnisation, quel qu'il soit, des conséquences relatives au défaut de paiement de ses dettes par toute autre Personne ;

**Sûreté Réelle** désigne tout privilège et toute sûreté réelle conventionnelle ou judiciaire, notamment toute hypothèque, tout mandat hypothécaire, tout gage, tout nantissement, tout transfert de propriété à titre de garantie grevant un ou des biens, droits, revenus, présents ou à venir, ainsi que toute autre convention ou tout accord ayant un effet analogue ;

**Résultat Financier** désigne la valeur absolue de la somme des rubriques « Produits financiers » et « Charges financières », telles que reprises, dans chaque cas, dans les Comptes Annuels Consolidés ;

**Taux d'Intérêt Applicable** a la signification qui lui est attribuée à la Condition 5.1(i) ;

**Taux d'Intérêt Standard** a la signification qui lui est attribuée à la Condition 5.1(i) ;

**Taux de Remboursement** désigne  $[\text{MIN}(101\%; 100\% \times \text{Exp}(T \times 0,74720148386\%))]$ , arrondi à la 9<sup>ème</sup> décimale; étant entendu que pour les besoins de cette définition « T » désigne le temps, exprimé en dixièmes d'année, qui s'est écoulé entre la Date d'Émission (en incluant celle-ci) et la date de remboursement concernée (en incluant celle-ci),

pour éviter toute ambiguïté, « **Exp** » désigne la fonction exponentielle, soit la fonction *ex*, ou *e* est le nombre (approximativement 2,718) établi de telle sorte que la fonction *ex* est égale à sa propre dérivée ;

**Teneurs de Compte** a la signification qui lui est attribuée à la Condition 1 ; et

**Valeur Nominale** a la signification qui lui est attribuée à la Condition 1.

### 3. **RANG DES OBLIGATIONS**

Les Obligations sont des obligations de l'Émetteur, inconditionnelles, non subordonnées, et (sous réserve des modalités de la Condition 4) ne sont garanties par aucune Sûreté.

Chacune des Obligations a un rang égal (*pari passu*), sans aucune priorité pour quelque raison que ce soit, entre elles et avec toute autre dette présente ou future, non privilégiée, non garantie par aucune Sûreté et non subordonnée de l'Émetteur.

Les Obligations sont des obligations négociables, représentatives d'une créance, émises par l'Émetteur. Elles donnent droit au paiement d'un intérêt annuel et au remboursement de leur Valeur Nominale à l'échéance.

En raison de la structure même du Groupe, dont l'Émetteur est la société holding, les Obligations sont structurellement subordonnées aux engagements des Filiales de l'Émetteur (voir le facteur de risque (c) « Les Obligations ne sont pas garanties et sont structurellement subordonnées aux engagements des Filiales » du Chapitre « Facteurs de risques »). Les Obligations ne font par ailleurs l'objet d'aucune subordination conventionnelle au bénéfice d'autres créanciers de l'Émetteur ou d'autres membres du Groupe.

### 4. **MAINTIEN DE L'EMPRUNT A SON RANG ET RATIO FINANCIER**

#### 4.1. **Maintien de l'emprunt à son rang**

4.1.1. Jusqu'au remboursement effectif du capital et des intérêts des Obligations, l'Émetteur s'engage à ne conférer, et à faire en sorte qu'aucune de ses Filiales ne confère une quelconque Sûreté Réelle sur tout ou partie de ses actifs, présents ou futurs, ou une quelconque Sûreté Personnelle, aux fins de garantir une Dette

Pertinente (autre que les Obligations), si le montant garanti par cette Sûreté, seul ou additionné aux autres montants garantis par des Sûretés sur la base de cette Condition (autres que les Obligations), excède le Montant Autorisé, sans consentir, au plus tard à la même date, des Sûretés équivalentes et de même rang au bénéfice des Obligataires, étant précisé que toute Sûreté dont la mainlevée sera obtenue pourra être librement réemployée. Pour les besoins de cette Condition, un montant garanti par une Sûreté est calculé au moment que la Sûreté est créée en additionnant le montant principal et les intérêts échus (et non pas les intérêts à échoir)).

- 4.1.2. L'interdiction visée à la Condition 4.1.1 ne s'applique pas à toute Sûreté Réelle créée par opération de la loi.

#### 4.2. *Ratio financier*

L'Émetteur, jusqu'au remboursement effectif de la totalité des Obligations, s'engage à maintenir à chaque date d'arrêté comptable annuel (au 31 décembre de chaque année) (la « **Date de Test de Ratio** ») le ratio financier suivant :

$$\frac{\text{dette financière nette}}{\text{actifs consolidés}} \leq 80\%$$

dans lequel :

- le montant de la dette financière nette s'entend de l'Endettement Financier Net, hors financement de créances, moins les disponibilités et les valeurs mobilières de placement,
- les actifs consolidés s'entendent de la somme des actifs non courants (retraités des écarts d'acquisitions non affectés et des impôts différés d'actifs) et de la totalité du poste de stocks.

Ce ratio financier est calculé sur la base des Comptes Annuels Consolidés.

L'Émetteur s'engage à établir le Certificat de Conformité (tel que défini à la Condition 14) conformément à la Condition 14 et à l'adresser au Représentant de la Masse et à l'Agent Financier, au plus tard le jour de l'approbation des Comptes Annuels Consolidés.

## 5. *INTÉRÊTS*

### 5.1. *Taux d'Intérêt et Dates de Paiement des Intérêts*

- (i) Chaque Obligation porte intérêt à compter de la Date d'Émission (en incluant celle-ci) au taux nominal annuel de 4 pour cent (le « **Taux d'Intérêt Standard** »), ajusté, le cas échéant, à la suite d'un Cas de Step-Up ou d'un Cas de Step-Down, en application du sous-paragraphe (ii) (le « **Taux d'Intérêt Applicable** »).

Le Taux d'Intérêt Applicable sera payable annuellement à terme échu le 30 juillet de chaque année (la « **Date de Paiement d'Intérêts** ») et pour la première fois le 30 juillet 2014.

Les intérêts pour une période inférieure à une année entière seront calculés sur la base du nombre de jours échus (sur la base d'une année de 365 jours (ou 366 pour les années bissextiles)). Si une Date de Paiement d'Intérêts n'est pas un Jour Ouvrable, le paiement sera dû le Jour Ouvrable suivant. Ce report ne donnera aucun droit à un intérêt ou autre paiement supplémentaire.

- (ii) Le Taux d'Intérêt Applicable sera ajusté à la suite de la survenance d'un Cas de Step-Up ou d'un Cas de Step-Down comme suit :

- (a) suite à un Cas de Step-Up, le Taux d'Intérêt Applicable sera augmenté de 0,5 pour cent l'an à partir de (en incluant celle-ci) la Période d'Intérêt commençant à la première Date de Paiement d'Intérêt postérieure à la date de survenance du Cas de Step-Up, étant entendu qu'à aucun moment, le Taux d'Intérêt Applicable ne peut pas être supérieur au Taux d'Intérêt Standard plus 0,5 pour cent l'an ; et
- (b) suite à un Cas de Step-Down, le Taux d'Intérêt Applicable sera diminué de 0,5 pour cent l'an à partir de (en incluant celle-ci) la Période d'Intérêt commençant à la première Date de Paiement d'Intérêt postérieure à la date de survenance du Cas de Step-Down, étant entendu qu'à aucun moment, le Taux d'Intérêt Applicable ne pourra être inférieur au Taux d'Intérêt Standard pour cent l'an ;

étant par ailleurs entendu qu'aucun Cas de Step-Down ne peut avoir lieu à moins qu'un Cas de Step-Up ait eu lieu auparavant.

- (iii) L'Émetteur informera les Obligataires et l'Agent, conformément à la Condition 13, au plus tard 10 Jours Ouvrables avant le début de la première Période d'Intérêt consécutive à la survenance d'un Cas de Step-Up ou d'un Cas de Step-Down, de l'augmentation ou de la diminution du Taux d'Intérêt Applicable en application du (ii) ci-dessus.

## **5.2. Accumulation d'Intérêts**

Chaque Obligation cessera de porter intérêt à compter de sa date de remboursement ou de rachat (incluse), à moins que le remboursement du principal ne soit indûment retenu ou refusé à cette date. Dans ce cas, l'Obligation concernée continuera à porter intérêt (tant avant qu'après le prononcé d'un jugement et, le cas échéant, augmenté de l'intérêt judiciaire) jusqu'à la date à laquelle toutes les sommes dues au titre de l'Obligation concernée auront été reçues par ou pour le compte de l'Obligataire concerné.

## **6. REMBOURSEMENT ET ACHAT**

### **6.1. Remboursement à l'échéance**

À moins qu'elles aient été préalablement achetées et annulées ou remboursées, dans les conditions définies ci-après, les Obligations seront remboursées par l'Émetteur en totalité à la Date d'Echéance. Si cette date n'est pas un Jour Ouvrable, le paiement sera dû le Jour Ouvrable suivant. Ce report ne donnera aucun droit à un intérêt supplémentaire ou tout autre paiement.

### **6.2. Remboursement à l'initiative des Obligataires en cas de Changement de Contrôle**

#### **6.2.1. Remboursement anticipé**

**Période de Remboursement Anticipé** désigne la période commençant à courir à la date de Changement de Contrôle, et se terminant 60 jours après la date de Changement de Contrôle ; ce délai étant prolongé d'une nouvelle période de 60 jours si une Agence de Notation a annoncé publiquement dans une période de 60 jours suivant le Changement de Contrôle qu'elle envisage une Dégradation de la notation de l'Émetteur (et/ou des Obligations) à la suite d'un tel Changement de Contrôle.

En cas de Changement de Contrôle, et :

- (a) soit l'Émetteur n'a pas de notation ; ou

- (b) soit l'Émetteur (et/ou les Obligations) a une notation et, cumulativement, une Dégradation de la Notation a lieu pendant la Période de Remboursement Anticipé,

tout Obligataire pourra, à sa discrétion et dans les conditions ci-après, demander à l'Émetteur le remboursement anticipé de la totalité ou d'une partie des Obligations dont il est propriétaire, à la Date de Remboursement Anticipé au Prix de Remboursement Anticipé.

### **6.2.2. Procédure**

Pour ce faire, l'Obligataire doit, durant la Période de Remboursement Anticipé, remplir et déposer auprès de la banque ou d'un autre intermédiaire financier par le biais duquel il détient ses Obligations (l'« **Intermédiaire Financier** »), en vue de sa transmission à l'Émetteur (avec copie à l'Agent), un avis d'exercice dûment complété et signé, au moyen du formulaire repris en Annexe 2 du Prospectus (l'« **Avis de Demande de Remboursement Anticipé** »), étant entendu que les Obligataires devront vérifier auprès de leur Intermédiaire Financier, à quel moment ce dernier souhaite recevoir les instructions et les Avis de Demande de Remboursement Anticipé de manière à pouvoir respecter les délais et afin que l'exercice soit effectif. La « **Date de Remboursement Anticipé** » correspond au quatorzième Jour Ouvrable à compter de l'expiration de la Période de Remboursement Anticipé. En livrant un Avis de Demande de Remboursement Anticipé durant la Période de Remboursement Anticipé, l'Obligataire s'engage à détenir les Obligations jusqu'à la date de remboursement effective des Obligations.

L'Avis de Demande de Remboursement Anticipé, une fois déposé, est irrévocable et l'Émetteur a l'obligation de rembourser, à la Date de Remboursement Anticipé, toutes les Obligations qui font l'objet d'Avis de Demande de Remboursement Anticipé.

Tout paiement relatif aux Obligations faisant l'objet d'une demande de remboursement anticipé conformément à cette Condition 6.2, doit être effectué par virement sur un compte libellé en euros auprès d'une banque située dans une ville où les banques ont accès au Système TARGET, tel qu'indiqué par l'Obligataire concerné dans l'Avis de Demande de Remboursement Anticipé.

Si, conformément à cette Condition 6.2, les Obligataires déposent des Avis de Demande de Remboursement Anticipé concernant au moins 85 pour cent du montant cumulé des Obligations en circulation à la date de clôture de la Période de Remboursement Anticipé, l'Émetteur pourra, après avoir notifié un avis aux Obligataires au minimum quinze (15) jours et au maximum trente (30) jours au préalable et conformément à la Condition 13, rembourser l'ensemble (et non une partie) des Obligations en circulation au Prix de Remboursement Anticipé. Cette notification est irrévocable et doit spécifier la date fixée pour le remboursement des Obligations. Les paiements au titre des Obligations devront être effectués comme indiqué ci-dessus.

### **6.2.3. Avis de Changement de Contrôle**

L'Émetteur doit remettre aux Obligataires dans les cinq (5) Jours Ouvrables de la survenance d'un Changement de Contrôle, conformément à la Condition 13 (l'« **Avis de Changement de Contrôle** »). L'Avis de Changement de Contrôle doit contenir une déclaration informant les Obligataires qu'ils peuvent exercer leur droit au remboursement anticipé de tout ou partie des Obligations dont ils sont



propriétaires, conformément à cette Condition 6.2. L'Avis de Changement de Contrôle est irrévocable.

Par ailleurs, l'Avis de Changement de Contrôle doit également spécifier :

- (a) toute information relative au Changement de Contrôle importante pour les Obligataires, dans la mesure où la transmission de cette information est permise par la législation en vigueur ;
- (b) le dernier jour de la Période de Remboursement Anticipé ;
- (c) la Date de Remboursement Anticipé ; et
- (d) le Prix de Remboursement Anticipé.

L'Agent n'est pas tenu de vérifier ou de prendre quelque mesure que ce soit pour déterminer si un Changement de Contrôle ou un évènement quelconque pouvant donner lieu à un Changement de Contrôle a eu lieu ou est susceptible d'avoir lieu, et il ne pourra pas être tenu responsable vis-à-vis des Obligataires, ou de toute autre personne, des pertes éventuelles découlant d'un quelconque défaut de sa part d'effectuer ces vérifications.

### **6.3. *Rachat***

Sous réserve (i) des conditions éventuelles de la bourse sur laquelle les Obligations peuvent être admises aux négociations à tout moment et (ii) du respect des lois et des règlements applicables, l'Émetteur peut à tout moment procéder à l'achat d'Obligations sur le marché ou de gré à gré, à n'importe quel prix.

### **6.4. *Annulation***

Toute Obligation qui fait l'objet d'un remboursement conformément aux Conditions 6.1, et 6.2 sera annulée et ne pourra être revendue. Toute Obligation achetée par l'Émetteur conformément à la Condition 6.3 pourra être détenue ou revendue au choix de l'Émetteur, ou déferée à l'Agent pour annulation conformément aux articles L.213-1 A et D.213-1 A du Code monétaire et financier.

### **6.5. *Avis Multiples***

Si plusieurs avis de remboursement sont effectués conformément à cette Condition 6, le premier avis prévaudra.

## **7. *PAIEMENTS***

### **7.1. *Méthode de paiement***

Les paiements du principal et des intérêts dus au titre des Obligations seront effectués en euros par crédit ou transfert sur un compte libellé en euros, conformément aux dispositions fiscales ou à toutes autres dispositions légales ou réglementaires applicables, conformément aux stipulations de la Condition 8.

Ces paiements devront être effectués au bénéfice des Obligataires chez les Teneurs de Compte (y compris Euroclear France, Euroclear et Clearstream, Luxembourg).

Les paiements seront effectués sous réserve de l'application de toutes lois ou réglementations fiscales ou autres, conformément aux stipulations de la Condition 8

« Régime Fiscal ». Les Obligataires ne supporteront ni commission ni frais au titre de ces paiements.

### **7.2. Paiements les jours ouvrables**

Si la date de paiement d'une somme en principal ou en intérêts afférente à une Obligation n'est pas un Jour Ouvrable, l'Obligataire n'aura alors droit au paiement de cette somme que le Jour Ouvrable suivant et n'aura droit à aucun intérêt ou autre montant en raison de ce délai.

### **7.3. Agent Financier, Agent Payeur et Agent de Calcul**

L'Agent Financier initial, l'Agent Payeur initial et l'Agent de Calcul initial sont les suivants :

Agent Financier, Agent Payeur et Agent de Calcul

**BNP Paribas Securities Services**

Grands Moulins de Pantin

9, rue du Débarcadère

93500 Pantin

France

L'Émetteur se réserve le droit de modifier ou de résilier à tout moment le mandat de l'Agent Financier, de l'Agent Payeur ou de l'Agent de Calcul et/ou de nommer un autre établissement de premier rang en tant qu'Agent Financier, Agent Payeur ou Agent de Calcul ou un Agent Financier, Agent Payeur ou Agent de Calcul supplémentaires, à condition qu'à tout moment, tant qu'une Obligation quelconque reste en circulation, il y ait (i) un agent financier disposant d'un établissement dans une ville européenne et (ii) un agent payeur qui, tant que les Obligations seront admises aux négociations sur Euronext Paris, sera habilité à exercer ses fonctions en France. Toute modification ou résiliation du mandat de l'Agent Financier de l'Agent Payeur ou de l'Agent de Calcul sera portée à la connaissance des Obligataires conformément aux stipulations de la Condition 12.

## **8. REGIME FISCAL**

Tous les paiements d'intérêts ou remboursement du principal dus par l'Émetteur au titre des Obligations seront libres de tout prélèvement ou retenue au titre d'un quelconque impôt, taxe, droit, contribution ou charge gouvernementale de quelque nature, présent ou futur, imposé, levé, collecté ou retenu par ou pour le compte de tout pays ou toute autorité fiscale, sauf si le prélèvement ou la retenue d'un quelconque impôt, taxe, droit, contribution ou charge gouvernementale est requis par la loi.

Si un quelconque prélèvement ou retenue à la source devait être prélevé sur les revenus ou produits des obligations, l'Émetteur ne sera pas tenu de majorer ses paiements au titre des Obligations afin de compenser ce prélèvement ou cette retenue.

## **9. CAS DE DEFAUT**

Dans chacun des cas de défaut suivants (chacun, un « Cas de Défaut ») :

- (a) **Défaut de paiement** : l'Émetteur ne paie pas à sa date d'exigibilité au lieu et dans la devise convenus le principal au titre de toute Obligation ou tout autre montant dû au titre de toute Obligation (intérêts ou tout autre montant) et il n'est pas remédié à ce défaut dans les dix (10) Jours Ouvrables suivant la date à laquelle ce paiement est dû ;

- (b) **Infraction à des autres engagements** : l'Émetteur ne respecte pas (i) ses engagements au titre des Obligations tels que définis dans le Prospectus (autres que ceux relatifs (x) au paiement et (y) au maintien de la cotation des Obligations sur le marché réglementé Euronext Paris), (ii) la législation applicable aux Obligations, (iii) la Convention de Service Financier, et ce défaut ne peut pas être remédié ou, si ce défaut peut être remédié, n'est pas remédié dans un délai de vingt (20) Jours Ouvrables à compter de la notification du défaut faite à l'Émetteur par un Obligataire ;
- (c) **Défaut au titre de toute autre Dette Pertinente** :
- (i) l'Émetteur ou l'une de ses Filiales Principales ne paie pas à sa date d'exigibilité, ou, le cas échéant, à l'expiration de tout délai de grâce applicable, au lieu et dans la devise convenus, le principal, les intérêts ou tout autre montant au titre d'une Dette Pertinente, présente ou future, autre que les Obligations ; ou
- (ii) le paiement de toute Dette Pertinente de l'Émetteur ou l'une de ses Filiales Principales, autre que les Obligations, est déclaré ou devient exigible avant son terme en raison de la survenance d'un évènement de défaut (quelle que soit sa qualification),
- à condition que le montant total des Dettes Pertinentes sous (i) et (ii) ci-dessus soit supérieur à EUR 10 millions, ou sa contrevalet en une ou plusieurs devises étrangères tel que déterminée au moment du défaut, sans que la détermination de ce montant ne puisse donner lieu à une double comptabilisation ;
- (d) **Insolvabilité** : (i) l'Émetteur ou l'une de ses Filiales Principales (pour éviter tout doute, à l'exclusion des Filiales axées sur la distribution des produits de l'Émetteur en dehors de la France contribuant à au moins de 5 pour cent du chiffre d'affaires du Groupe sur base des derniers Comptes Annuels Consolidés) est en état de cessation de paiement, de faillite, de réorganisation ou de liquidation (autrement que dans le cadre d'une liquidation volontaire non déficitaire de ses Filiales Principales), (ii) une décision d'un organe social de l'Émetteur ou l'une de ses Filiales Principales est prise ou une procédure judiciaire ou autre démarche est engagée en vue de l'initiation d'une procédure de prévention des entreprises en difficulté ou d'une procédure collective, à savoir l'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de sauvegarde financière accélérée, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, ou (iii) un jugement est rendu prononçant la cession totale de l'entreprise de l'Émetteur ou d'une de ses Filiales Principales, ou (vi) dans la mesure permise par la loi, l'Émetteur ou l'une de ses Filiales Principales sont soumis à toute autre procédure de prévention des entreprises en difficulté ou à une procédure collective similaire au titre de toute autre loi applicable.
- (e) **Réorganisation** :
- (i) un Changement Substantiel des Activités de l'Émetteur ou du Groupe ; ou
- (ii)
- (A) une réorganisation de l'Émetteur ou de l'une de ses Filiales Principales; ou
- (B) une cession sous quelque forme que ce soit de la totalité ou d'une partie des actifs du Groupe à un tiers (sauf si celui-ci est, ou devient à la suite de cette cession, une Filiale Principale) ;
- dont la conséquence serait un Changement Substantiel des Activités de l'Émetteur ou du Groupe ;

- (iii) L'interdiction mentionnée au (i) et (ii) ci-dessus ne s'applique pas à la cession d'actifs de l'Émetteur ou d'une Filiale Principale à un tiers aux conditions de marché pour un prix payable à concurrence d'au moins 75 pour cent en espèces si 80 pour cent du montant net d'impôt de ces espèces est utilisé :
- (A) en remboursement de Dettes Pertinentes d'une Filiale Principale ou de l'Émetteur ; ou
- (B) comme investissement dans l'une ou l'autre des catégories d'actifs suivants : (a) espèces ou équivalents (lesquels devront être comptabilisés dans la rubrique « Trésorerie » des Comptes Annuels Consolidés), (b) tous titres ou instruments financiers émis par des sociétés dont l'objet social est lié au développement et/ou à la vente (y compris la distribution) de boissons alcoolisées (ou à des Services Connexes à ces activités), (c) tous titres et instruments financiers conférant, ou susceptibles de conférer, un droit de vote dans des sociétés dont l'objet social n'est pas lié au développement et/ou à la vente de boissons alcoolisées (ou à des Services Connexes à ces activités) à condition que la valeur d'entreprise (*enterprise value*) payée à l'acquisition de ces titres ou instruments financiers (le cas échéant ensemble avec la ou les valeurs d'entreprise (*enterprise value*) payées pour des titres et instruments précédemment acquis sur la base de ce paragraphe (c)) n'excède pas 10 pour cent des Fonds Propres, (d) vignobles, (e) terrains, bâtiments ou machines destinés au développement et/ou à la vente de boissons alcoolisées (ou à des Services Connexes à ces activités) ;
- (iv) L'interdiction mentionnée au (i) et (ii) ci-dessus ne s'applique pas à la cession d'actifs de l'Émetteur ou d'une Filiale Principale par apports en nature aux sociétés dont l'objet social est lié au développement et/ou à la vente (y compris la distribution) de boissons alcoolisées (ou à des Services Connexes à ces activités) en échange de titres de capital émis par ces sociétés, à condition qu'un ou plusieurs commissaires aux apports soient désignés pour apprécier la valeur de marché des apports en nature et les avantages particuliers conformément (a) à l'article L.225-147, alinéa 2, du Code de commerce ou (b) aux dispositions équivalentes dans d'autres juridictions.
- (f) **Réalisation d'une Sûreté** : une ou plusieurs Sûretés sur la totalité ou une partie des actifs de l'Émetteur et/ou de ses Filiales Principales devien(nen)t réalisable(s) et un ou plusieurs bénéficiaire(s) d'une de ces Sûretés pren(d)(nent) une mesure quelconque en vue de la réalisation d'une de ces Sûretés, pour autant que :
- (i) concernant les Sûretés Réelles, le montant global des Sûretés Réelles réalisables (calculé sur la base de la valeur comptable des actifs dans les derniers Comptes Annuels Consolidés) est supérieur à EUR 10 millions (ou sa contrevaletur en une ou plusieurs devises telle que déterminée au moment de la réalisation), sauf si le bénéficiaire de la Sûreté Réelle renonce à la réalisation de la Sûreté Réelle dans un délai de 30 Jours Ouvrables ;
- (ii) concernant les Sûretés Personnelles, le montant global concerné est supérieur à EUR 5 millions (ou sa contrevaletur en une ou plusieurs devises telle que déterminée au moment de la réalisation), sauf si le bénéficiaire de la Sûreté Personnelle renonce à la réalisation de la Sûreté Personnelle dans un délai de 30 Jours Ouvrables ;
- (g) **Dissolution** : l'Émetteur ou l'une de ses Filiales Principales fait l'objet d'un jugement

ou arrêt définitif, prend une décision, ou une décision prend effet, dans chaque cas relativement à la dissolution ou liquidation de l'Émetteur ou de l'une de ses Filiales Principales selon le cas ;

- (h) **Effet Défavorable Significatif** : l'Émetteur ou l'une de ses Filiales Principales a fait ou fait face à un événement ou une circonstance ayant eu, ou susceptible d'avoir, en fin d'exercice social, un Effet Défavorable Significatif ;
- (i) **Illégalité** : il devient illégal pour l'Émetteur d'exécuter tout ou partie de ses engagements au titre des Obligations ;
- (j) **Mesures d'exécution** : une saisie conservatoire ou exécutoire est notifiée ou exécutée sur des actifs de l'Émetteur ou d'une Filiale Principale d'une valeur totale (calculée sur la base de la valeur comptable dans les Comptes Annuels Consolidés les plus récents) d'au moins EUR 10 millions (ou de tout montant équivalent en devises étrangères) et, s'agissant d'une saisie conservatoire, n'est pas levée dans les vingt (20) Jours Ouvrables d'une telle notification ; ou
- (k) **Suspension de cotation** : les Obligations sont radiées ou suspendues du marché réglementé d'Euronext Paris pendant trente (30) Jours Ouvrables consécutifs à la suite d'un manquement de l'Émetteur, sauf si l'Émetteur obtient la cotation effective des Obligations auprès d'un autre marché réglementé en France, en Belgique ou au Grand-Duché de Luxembourg au plus tard à l'issue de cette période ;
- (l) **Non-respect du ratio financier et absence de constitution d'une garantie satisfaisante**:
  - (i) A une Date de Test de Ratio, l'Émetteur ne respecte pas le ratio financier prévu à la Condition 4.2 ; et
  - (ii) L'Émetteur n'a pas mis, en place dans un délai de 3 mois à compter de cette Date de Test de Ratio, une garantie égale à 110% du montant total de l'emprunt obligataire à des conditions satisfaisantes approuvées par la Masse des Obligataires statuant à la majorité des deux tiers.

chaque Obligataire aura le droit de notifier par notification écrite adressée à l'Émetteur et délivrée à ce dernier avec copie à l'Agent, que ses Obligations deviennent immédiatement exigibles et remboursables au pair majoré des intérêts courus, auquel cas ses Obligations deviendront immédiatement exigibles et remboursables au pair majoré des intérêts courus, de plein droit et sans aucune mise en demeure, ni autre démarche judiciaire ou extrajudiciaire que ladite notification à l'Émetteur, dès la réception de la notification par l'Émetteur et l'Agent.

## 10. **ENGAGEMENTS**

L'Émetteur s'engage :

- 10.1. à ne pas élire domicile ou devenir résident dans une juridiction autre que la France, la Belgique ou le Grand-Duché de Luxembourg et à ne pas être soumis, d'une façon générale, à une autorité fiscale d'une juridiction autre que la France, la Belgique ou le Grand-Duché de Luxembourg ;
- 10.2. une fois les Obligations admises aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris (à la Date d'Émission ou avant celle-ci), (i) à fournir à la bourse concernée tous documents, informations et engagements et à publier toutes les annonces ou tout autre matériel jugé utile en vue de la réalisation et du maintien de ladite admission et (ii) à assurer le maintien d'une telle admission aussi longtemps que les Obligations demeurent en circulation; si les Obligations ne sont pas ou ne sont plus admises aux négociations sur le

marché réglementé d'Euronext Paris, l'Émetteur prendra immédiatement toutes les mesures raisonnables en vue de l'admission des Obligations à la négociation sur un marché réglementé en France ; et

10.3. au cours de la durée des Obligations, à tenir les assemblées générales ordinaires statuant sur les comptes du dernier exercice clos visées à l'article 30 des statuts de l'Émetteur au plus tard le 7 juin.

## **11. PRESCRIPTION**

Toutes les actions contre l'Émetteur pour tout paiement dû au titre des Obligations seront prescrites et deviendront nulles à moins d'être exercées dans un délai de 10 ans (pour le principal) ou de 5 ans (pour les intérêts) à compter de leur date d'exigibilité.

Toutes les actions relatives au paiement d'autres montants dus au titre des Obligations seront prescrites et deviendront nulles à moins d'être exercées dans un délai de 10 ans suivant la date d'exigibilité de chaque paiement concerné.

## **12. REPRESENTATION DES OBLIGATAIRES**

Les Obligataires, pour la défense de leurs intérêts communs, seront groupés de plein droit en une masse jouissant de la personnalité civile (ci-après la « **Masse** »).

La Masse sera régie par les dispositions des articles L. 228-46 et suivants du Code de commerce. La Masse jouissant de la personnalité civile agira, d'une part, par l'intermédiaire d'un représentant (le « **Représentant** ») et, d'autre part, par l'intermédiaire d'une assemblée générale des Obligataires.

En application de l'article L.228-47 dudit Code, sont désignés :

le Représentant titulaire de la Masse des Obligataires :

Sylvain Thomazo  
20, rue Victor Bart  
78000 Versailles

La rémunération du Représentant titulaire de la Masse, prise en charge par l'Émetteur, est de 600 euros par an et sera payable en une seule fois à la Date d'Emission.

le Représentant suppléant de la Masse des Obligataires :

Sandrine d'Haussey  
69, avenue Gambetta  
94100 Saint-Maur-des-Fossés

Le Représentant suppléant est susceptible d'être appelé à remplacer le Représentant titulaire empêché. Le Représentant suppléant remplacera le Représentant titulaire si celui-ci venait à démissionner ou ne pouvait exercer ses fonctions. En cas de décès, de démission ou de révocation du Représentant suppléant, le ou les remplaçant(s) seront élus par l'assemblée générale des Obligataires.

La date d'entrée en fonction du Représentant suppléant sera celle de réception de la lettre recommandée par laquelle le Représentant titulaire, l'Émetteur ou autre personne intéressée, lui aura notifié tout empêchement définitif ou provisoire du Représentant titulaire ; cette notification sera, le cas échéant également faite, dans les mêmes formes à l'Émetteur.

En cas de remplacement provisoire ou définitif, le Représentant suppléant aura les mêmes pouvoirs que ceux du Représentant titulaire. Le Représentant titulaire aura, sauf restriction décidée par l'assemblée générale des Obligataires, le pouvoir d'accomplir au nom de la Masse tous les actes de gestion pour la défense des intérêts des Obligataires.

Il exercera ses fonctions jusqu'à son décès, sa démission, sa révocation par l'assemblée générale des Obligataires ou la survenance d'une incapacité ou d'une incompatibilité.

En cas de convocation de l'assemblée générale des Obligataires, ces derniers seront réunis au siège social de l'Émetteur ou en tout autre lieu fixé dans l'avis de convocation.

Tout Obligataire a le droit, pendant le délai de 15 jours qui précède la réunion de l'assemblée générale des Obligataires de prendre par lui-même ou par mandataire, au siège de l'Émetteur, au lieu de la direction administrative ou, le cas échéant, en tout autre lieu fixé par la convocation, connaissance ou copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports qui seront présentés à l'assemblée générale des Obligataires.

Dans le cas où des émissions ultérieures d'obligations offrirait aux souscripteurs des droits identiques à ceux des Obligations et si les contrats d'émission le prévoient, les porteurs d'obligations supplémentaires assimilables et les Obligataires seront regroupés pour la défense de leurs intérêts communs en une masse unique.

### **13. AVIS AUX OBLIGATAIRES**

Sous réserve des dispositions impératives du Code de commerce relatives à la Masse, tout avis aux Obligataires sera valablement donné s'il a été délivré à Euroclear France et publié, aussi longtemps que les Obligations seront admises aux négociations sur Euronext Paris, et que les règles applicables à ce marché l'exigent, sur le site Internet d'Euronext Paris et/ou sur le site Internet de l'Émetteur ([www.vrankenpommery.fr](http://www.vrankenpommery.fr)) et/ou dans un journal de diffusion nationale en France (qui devrait être Les Echos ou tout autre journal que l'Émetteur considérera approprié en vue de la bonne information des Obligataires) ou conformément aux articles 221-3 et 221-4 du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers. Tout avis aux Obligataires sera réputé avoir été donné à la date de sa publication ou, en cas de plusieurs publications, à la date de la première publication.

### **14. CERTIFICAT DE CONFORMITÉ**

Un certificat de conformité, signé par l'Émetteur et adressé au Représentant de la Masse, sera publié au plus tard le jour de l'approbation des Comptes Annuels Consolidés sur le site internet de l'Émetteur (le « **Certificat de Conformité** »).

Le Certificat de Conformité établi dans la forme reprise en Annexe 1 du Prospectus sera signé par deux personnes ayant reçu les pouvoirs nécessaires du conseil d'administration de l'Émetteur (dont l'une sera le Président-Directeur Général de l'Émetteur). Le Certificat de Conformité attestera (i) du niveau des ratios financiers visés à la définition des termes « Cas de Step-Up » et « Cas de Step-Down », (ii) de la survenance d'un Cas de Step-Up ou d'un Cas de Step-Down, (iii) du Taux d'Intérêt Applicable à la prochaine Date de Paiement d'Intérêts et (iv) de l'éventuel non-respect d'un ratio financier prévu à la Condition 4.2, et contiendra une confirmation par les commissaires aux comptes de la conformité desdites attestations aux Comptes Annuels Consolidés relatifs audit exercice social.

### **15. LEGISLATION ET TRIBUNAUX COMPETENTS**

#### **15.1. Droit applicable**

Les Obligations sont régies par le droit français et doivent être interprétées conformément à celui-ci.

## **15.2. Juridiction**

Tout litige résultant de, ou en relation avec, les Obligations sera porté devant les tribunaux du ressort de la Cour d'Appel de Paris.



## SOUSCRIPTION ET VENTE

En vertu d'une convention de souscription en date du 26 juillet 2013 (la « **Convention de Souscription** ») conclue avec l'Émetteur et Natixis S.A. (l'« **Agent Placeur** ») se sont, sous certaines conditions, engagés solidairement à faire souscrire ou, à défaut, à souscrire les Obligations à un prix d'émission égal à 100% de leur valeur nominale, diminué du montant de la commission convenue entre les parties au profit de l'Agent Placeur. La Convention de Souscription autorise, dans certaines circonstances, l'Agent Placeur à résilier la Convention de Souscription avant que le paiement à l'Émetteur ne soit effectué.

### **Restrictions générales**

Aucune mesure n'a été ou ne sera prise dans un quelconque pays ou territoire par l'Émetteur ou par l'Agent Placeur (à sa meilleure connaissance) qui permettrait une offre au public des Obligations, ou la détention ou distribution du présent Prospectus ou de tout autre document promotionnel relatif aux Obligations, dans un pays ou territoire où des mesures sont nécessaires à cet effet. En conséquence, les Obligations ne doivent pas être offertes ou vendues, directement ou indirectement, et ni le présent Prospectus, ni aucun autre document, publicité ou tout autre document promotionnel relatif aux Obligations, ne doit être distribué dans ou à partir de, tout pays ou toute juridiction excepté en conformité (à la meilleure connaissance de l'Agent Placeur et de l'Émetteur) avec les lois ou règlements applicables.

### **France**

L'Agent Placeur a déclaré et garanti qu'il n'a pas offert ou vendu et n'offrira pas ou ne vendra pas d'Obligations, directement ou indirectement, au public en France, et qu'il n'a pas distribué ou fait distribuer ni ne distribuera ou ne fera distribuer au public en France le présent Prospectus ou tout autre document promotionnel relatif aux Obligations et qu'une telle offre, vente ou distribution n'a été et ne sera faite en France qu'(i) à des investisseurs qualifiés agissant pour compte propre, et/ou (ii) à des personnes fournissant le service d'investissement de gestion de portefeuille pour compte de tiers, le tout tel que défini et conformément aux articles L.411-1, L.411-2 et D.411-1 du Code monétaire et financier.

### **États-Unis**

Les Obligations n'ont pas fait et ne feront pas l'objet d'un enregistrement en vertu du Securities Act. Sous réserve de certaines exceptions, les Obligations ne pourront être offertes ou vendues, directement ou indirectement, sur le territoire des États-Unis d'Amérique (*United States*) ou à, ou pour le compte de ou au bénéfice de, ressortissants américains (*U.S. persons*). Les termes utilisés dans le présent paragraphe ont la signification qui leur est donnée dans la *Regulation S*.

Sous réserve des dispositions de la Convention de Souscription, l'Agent Placeur s'engage à ne pas offrir à la vente ni à vendre des Obligations aux États-Unis d'Amérique ou pour le compte de ou au bénéfice de ressortissants américains (*U.S. persons*), ou (i) à tout moment dans le cadre de leur placement et (ii) en tout état de cause pendant un délai de quarante (40) jours suivant la plus tardive de la date du placement ou de la Date d'Emission, et à faire envoyer à chaque courtier auquel il vend des Obligations, pendant la période de restriction (*distribution compliance period*) une confirmation ou autre notice dans laquelle il énumère les restrictions relatives à l'offre et à la vente des Obligations aux États-Unis d'Amérique ou pour le compte de ou au bénéfice de ressortissants américains (*U.S. persons*).

Les Obligations sont offertes et vendues exclusivement en dehors des États-Unis d'Amérique (*United States*) aux ressortissants non-américains en conformité avec la *Regulation S*.

En outre, dans les quarante (40) jours suivant le début du placement, une offre ou une vente des Obligations aux États-Unis par un négociant (*dealer*) (qu'il participe ou non à l'offre) peut constituer une violation des obligations d'enregistrement au titre du Securities Act.

Le présent Prospectus a été préparé par l'Émetteur en vue de son utilisation dans le cadre de l'offre ou de la vente des Obligations en dehors des États-Unis d'Amérique. Le présent Prospectus ne constitue pas une offre à une quelconque personne aux États-Unis d'Amérique. La diffusion du présent Prospectus à un ressortissant des États-Unis d'Amérique (*U.S. person*) ou à toute autre personne sur le territoire des États-Unis d'Amérique par toute personne est interdite, de même que toute divulgation de l'un des éléments qui y est contenu à un ressortissant des États-Unis d'Amérique (*U.S. person*) ou à toute autre personne sur le territoire des États-Unis d'Amérique sans le consentement préalable écrit de l'Émetteur.

### **Royaume-Uni**

L'Agent Placeur a déclaré et garanti :

- (i) qu'il n'a transmis, ni n'a fait en sorte que soit transmise et ne transmettra ou ne fera en sorte que soit transmise, une quelconque invitation ou incitation à entreprendre des services d'investissement (au sens de la section 21 de la Loi sur les Services Financiers et les Marchés de 2000 (Financial Services and Markets Act 2000) (la « **FSMA** »)) reçue par lui et relative à l'émission ou à la vente des Obligations que dans des circonstances où la section 21(1) de la FSMA ne s'applique pas à l'Émetteur ; et
- (ii) qu'il a respecté et respectera, toutes les dispositions de la FSMA applicables à tout ce qu'il entreprend en rapport avec les Obligations, au Royaume-Uni, à partir du Royaume-Uni ou dans toute autre circonstance impliquant d'une façon ou d'une autre le Royaume-Uni.

## UTILISATION DU PRODUIT DE L'EMISSION

Dans un contexte économique mondial perturbé et incertain, l'Émetteur souhaite sécuriser sa dette en diversifiant ses sources de financement. En ayant recours à une émission obligataire, l'Émetteur entend diversifier ses sources de financement et allonger également la maturité de sa dette. Par ailleurs, l'endettement du Groupe est aujourd'hui essentiellement à taux variable, cette émission obligataire permet de fixer le taux d'intérêt à long terme dans une époque où les taux d'intérêt peuvent varier de manière aléatoire.

A la suite du succès d'une première émission obligataire sur les marchés belge et luxembourgeois réalisée dans le courant du mois de juin 2013 pour un montant de 125 millions d'euros, le Groupe entend compléter la part obligataire de son endettement pour porter celle-ci au travers de cette nouvelle émission à environ 30% de son Endettement Financier Net Global.

Le produit de l'émission du mois de juin a été affecté, comme annoncé, pour près de 40% à la réduction des crédits de vieillissement, et pour 60% au remboursement de crédits court terme finançant le fonds de roulement.

Dans le cadre du plan de désendettement annoncé par l'Émetteur et son Groupe qui sera mis en œuvre de façon rigoureuse, le produit de cette nouvelle émission se substituera lui aussi à des lignes de crédit existantes.

Les lignes concernées devraient exclusivement être constituées par des crédits bancaires court terme finançant le fonds de roulement du Groupe en France, comme à l'étranger.

L'endettement à moyen terme, quant à lui, ne devrait pas être impacté.

Le renouvellement des lignes de crédit, venant à échéance au cours de l'exercice 2012, a fait l'objet d'un accord de principe, qui devrait être contractualisé avant la fin du troisième trimestre de l'exercice.

En tout état de cause, le remboursement des lignes se fera au terme de négociations avec les banques concernées et notamment celles du pool bancaire lequel concentre l'essentiel des financements du Groupe. A cet égard, il est précisé que l'Agent, BNP Paribas Securities Services S.C.A, et l'Agent Placeur, Natixis S.A., ne font pas partie du pool bancaire concerné.

## **FISCALITE**

### **1. GÉNÉRALITÉS**

Le texte qui suit est un résumé limité à certaines considérations fiscales en France et, le cas échéant, dans l'Union Européenne relatives aux Obligations, sur la base des lois en vigueur et sous réserve de tout changement de loi ; il est ici inclus à une seule fin informative. Il ne vise pas à décrire exhaustivement les éléments fiscaux à considérer pour se décider à acquérir, posséder ou céder des Obligations. Les investisseurs ou bénéficiaires des Obligations sont invités à consulter leur conseil fiscal sur les conséquences fiscales de toute acquisition, possession ou cession de Obligations.

### **1. DIRECTIVE EPARGNE**

En vertu de la directive (2003/48/CE) adoptée par le Conseil de l'Union Européenne (la « **Directive** »), chaque Etat Membre doit fournir aux autorités fiscales d'un autre Etat Membre des informations détaillées sur tout paiement d'intérêts ou revenus similaires effectué par un agent payeur relevant de sa juridiction à ou, dans certaines circonstances, au profit d'un bénéficiaire effectif (au sens de la Directive), résident de cet autre Etat membre. Cependant, durant une période de transition, l'Autriche et le Luxembourg appliquent, en lieu et place de l'échange d'informations précité, une retenue à la source sur tout paiement d'intérêt au sens de la Directive, sauf si le bénéficiaire des intérêts versés opte pour l'échange d'informations. Le taux de cette retenue à la source est actuellement de 35 % jusqu'à la fin de la période de transition. Celle-ci doit s'achever à la fin de la première année fiscale suivant l'accord de certains pays non européens pour échanger des informations sur ces paiements.

En outre, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2005, des pays non européens, ainsi que certains territoires dépendants de, ou associés à, certains Etats Membres, ont accepté d'adopter des mesures similaires (soit la fourniture d'information, soit une retenue à la source provisoire) quant aux paiements effectués par un agent payeur relevant de sa juridiction à ou, dans certaines circonstances, au profit d'un bénéficiaire effectif (au sens de la Directive), résident d'un Etat membre. En outre, les Etats Membres ont conclu des accords réciproques de fourniture d'informations ou de retenue à la source transitoire avec certains de ces territoires dépendants ou associés quant aux paiements effectués par un agent payeur dans un Etat Membre à ou, dans certaines circonstances, au profit d'un bénéficiaire effectif (au sens de la Directive), résident de l'un de ces territoires.

Le 10 avril 2013, le Grand-Duché de Luxembourg a annoncé sa décision d'appliquer l'échange automatique d'information, au lieu du système de prélèvement à la source, à partir du 1er janvier 2015.

Le 13 novembre 2008, la Commission européenne a proposé certains amendements à cette Directive Epargne, qui, s'ils entrent en vigueur, sont susceptibles de modifier ou d'élargir la portée des conditions décrites ci-dessus.

### **2. FISCALITE EN FRANCE**

#### **Retenue à la source française**

Le texte qui suit contient certaines informations spécifiques à l'imposition à la source des revenus tirés des Obligations détenues par des Obligataires qui ne détiennent pas par ailleurs des actions de l'Émetteur. Ce résumé est fondé sur les lois en vigueur en France à la date du présent Prospectus, telles qu'appliquées et interprétées par les autorités fiscales françaises, sous réserve de tout changement de loi et d'interprétation.

La Directive a été transposée en droit français sous l'article 242 ter du Code général des impôts et les articles 49 I ter à 49 I sexies de l'annexe 3 du Code général des impôts, qui fait obligation aux personnes en France qui assurent le paiement des intérêts de déclarer certaines informations aux autorités fiscales en France relatives au paiement d'intérêts à des bénéficiaires ayant leur domicile fiscal hors de France, et notamment l'identité et l'adresse des bénéficiaires ainsi qu'un certain nombre d'informations détaillées par nature de revenus qui leur sont versés.

Les paiements d'intérêts ou d'autres produits effectués par l'Émetteur au titre des Obligations ne seront pas soumis à la retenue à la source prévue à l'article 125 A III du Code général des impôts sauf si les paiements s'effectuent hors de France dans un État ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du Code général des impôts (un « **État Non Coopératif** »). En application de l'article 125 A III du Code général des impôts, si les paiements au titre des Obligations s'effectuent dans un État Non Coopératif, une retenue à la source de 75% sera applicable (sous réserve de certaines exceptions et des dispositions plus favorables de tout traité de double imposition qui serait applicable).

En outre, en application de l'article 238 A du Code général des impôts, les intérêts et autres produits versés au titre des Obligations ne sont notamment pas déductibles du revenu imposable de l'Émetteur s'ils sont payés ou dus à des personnes domiciliées ou établies dans un État Non Coopératif ou payés dans un État Non Coopératif (l'« **Exclusion de Déductibilité** »). Dans certains cas, les intérêts et autres produits non déductibles pourraient être requalifiés en revenus distribués en application des articles 109 et s. du Code général des impôts, auquel cas ces intérêts et autres produits non déductibles pourraient être soumis à la retenue à la source, de 30% ou 75%, prévue à l'article 119 bis 2 du Code général des impôts.

Nonobstant ce qui précède, ni la retenue à la source de 75% prévue par l'article 125 A III du Code général des impôts ni l'Exclusion de Déductibilité ni la retenue à la source prévue par l'article 119 bis 2 du Code général des impôts, ne s'appliqueront à l'émission des Obligations si l'Émetteur démontre que les charges d'intérêts correspondent à des opérations réelles et qu'elles ne présentent pas un caractère anormal ou exagéré, et que cette émission a principalement un objet et un effet autres que de permettre la localisation des intérêts et autres produits dans un État Non Coopératif (l'« **Exception** »). Conformément au BOI-INT-DG-20-50-20120912, l'Exception s'applique sans que l'Émetteur ait à apporter la preuve tenant à l'objet et à l'effet de l'émission des Obligations notamment lorsqu'elles sont admises, lors de leur émission, aux opérations d'un dépositaire central ou à celles d'un gestionnaire de systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers au sens de l'article L.561-2 du Code monétaire et financier, ou d'un ou plusieurs dépositaires ou gestionnaires similaires étrangers, sous réserve que le dépositaire ou gestionnaire ne soit pas situé dans un État Non Coopératif.

Par conséquent, les paiements d'intérêts ou d'autres produits effectués par l'Émetteur au titre des Obligations ne sont pas soumis à la retenue à la source prévue à l'article 125 A III du Code général des impôts.

Il est à noter que les intérêts et autres produits versés au titre des Obligations à des personnes physiques résidentes fiscales de France sont soumis à des prélèvements sociaux obligatoires qui sont prélevés à la source. Par ailleurs, en application de l'article 9 de la loi de finances pour 2013 (n° 2012-1509 du 29 décembre 2012), à compter du 1er janvier 2013 ces revenus sont, sous réserve de certaines exceptions, soumis à un prélèvement à la source non libératoire de 24 pour cent, imputable sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle le paiement a été réalisé.

**Les investisseurs potentiels sont invités à solliciter un conseil indépendant en ce qui concerne leur situation fiscale.**

## DESCRIPTION DE L'ÉMETTEUR

La description de l'Émetteur est faite aux pages 12 à 32, 123 à 124 et 128 à 130 du Document de Référence 2012 de l'Émetteur telles qu'incorporées par référence dans le présent Prospectus, comme indiqué dans le Chapitre « Informations incorporées par référence » du présent Prospectus.

En complément des informations déjà incluses dans le Document de Référence 2012, sont repris ci-dessous les principaux éléments permettant une meilleure appréhension de l'Émetteur, de l'évolution de ses affaires et de ses résultats.

### Activités opérationnelles de l'Émetteur

Quant à l'Émetteur à proprement parler, la société Vranken-Pommery Monopole, au-delà de la gestion de ses participations, elle est une holding active au plein sens du terme, fournissant des services généraux à chacune de ses filiales et, par ailleurs, assurant la commercialisation de l'ensemble des produits du Groupe au travers de contrats de commissionnaire à la vente.

L'Émetteur assure ainsi la distribution des produits du Groupe, dans le cadre de contrats de commissionnaire à la vente :

- en France, par la division France (*on-trade* et *off-trade*),
- à l'étranger, soit par sa division Export, soit par ses filiales étrangères susvisées.

### Activité Commerciale

Le Chiffre d'Affaires du Groupe au 31 décembre 2012 s'est établi à 326,1 M€ contre 339,6 M€ au 31 décembre 2011. La baisse de 4% constatée sur l'exercice est principalement due à un effet volumes des ventes de Champagne de -6,4% partiellement compensé par un effet mix-prix de +2,3%. L'effet volumes négatif est essentiellement dû à une diminution des ventes dans la Grande Distribution Française.

Concernant le second secteur opérationnel du groupe, Côtes de Provence et Sable de Camargue, la progression de l'activité des marques a permis une amélioration du mix-prix de +0,8%. Cette hausse est en partie compensée par une réduction des ventes de vins génériques à faible marge (-0,4%).

### Décomposition de la rentabilité par secteur d'activité

en M€	Champagne et Porto	Camargue et Provence	Total VPM
Chiffre d'affaires	268,5	57,6	326,1
Résultat opérationnel courant	30,2	3,9	34,1
<i>% Chiffre d'affaires</i>	<i>11,2 %</i>	<i>6,8 %</i>	<i>10,5 %</i>
Autres produits et charges	-2,9	-0,4	-3,3
Résultat opérationnel	27,3	3,5	30,8
Charges et produits financiers	-17,5	-1,9	-19,4
Impôts sur les résultats	-3,8	-1,0	-4,8
Résultat net consolidé	6,1	0,6	6,7

La Rentabilité Opérationnelle Courante, 34,1 M€ est mécaniquement impactée par l'effet volumes « périmètre historique » (Champagne et Portos) pour -8,6 M€ La progression du mix-prix s'établit quant à elle à +4 M€ La rentabilité du second secteur opérationnel s'élève à 3,9 M€ contre 2,5 M€ en 2011 portée par la progression du mix-prix.

## Valorisation des marques

Au 31 décembre 2012, Vranken-Pommery Monopole a fait appel à un expert indépendant pour tester l'ensemble de ses marques (Champagne, Vin et Porto) valorisées au bilan. Cet expert a mis en œuvre plusieurs méthodes d'évaluation (méthode du surprofit, méthode du différentiel de marge, méthode des comparables boursiers).

Vranken-Pommery Monopole a retenu la méthode du différentiel de marge qui correspond à la fourchette haute de l'évaluation. Le test de sensibilité sur la valeur de ses marques a été réalisé sur la base de la méthode du différentiel de marge. Les données commerciales prévisionnelles sont issues du plan stratégique à 3 ans. Les facteurs clés de sensibilité associés à cette méthode sont le taux d'actualisation, les volumes et la marge unitaire des produits à marque.

Les hypothèses retenues pour ces tests sont les suivantes :

- Augmentation du taux d'actualisation
- Baisse des volumes
- Baisse de la marge unitaire des produits marqués

Les résultats des tests sont les suivants :

- Une augmentation de 100 points de base du taux d'actualisation après impôt entraînerait une dépréciation de 0,4 M€ sur la marque Germain mais n'impacterait pas la valeur des autres marques.
- Une baisse de 10% des volumes, hypothèse jugée peu probable dans la mesure où les marchés sur lesquels le Groupe intervient sont en croissance selon les récentes études IWSR, entraînerait une dépréciation de 0,4 M€ sur la marque Germain mais n'entraînerait pas de risque de dépréciation sur les autres marques.
- Une baisse de 5% de la marge unitaire des produits de marque, entraînerait une dépréciation de 0,3 M€ sur la marque Germain mais n'entraînerait pas de risque de dépréciation sur les autres marques.

## Dettes courantes (Précisions)

Les dettes courantes de l'Émetteur inscrites dans le Document de Référence 2012, et reprises dans le tableau ci-joint, sont essentiellement constituées de dettes revolving, dont le remboursement « In Fine » est assuré par un renouvellement des dits crédits ou une imputation du produit de l'émission obligataire de 125 000 000 € réalisée par le groupe en juin 2013.

En k€	DETTES COURANTES	Échéances
	-1 an	
Emprunts bancaires	14.700	Remboursement lissé sur l'année
Crédits de vieillissement	223.200	7 000 k€ sont à échéance 09/2013 et en cours de renouvellement, et les 216 200 k€ restants ont fait l'objet d'un accord de principe pour un renouvellement partiel en juillet 2013 pour 170 000 k€. Une partie du produit de l'émission obligataire de juin 2013 a servi à rembourser le solde de 46 200 k€.
Concours bancaires	121.889	Crédits annuels historiquement renouvelés aux différentes échéances sur lesquels les 78 800 k€ de produits l'émission obligataire de juin 2013 sont en cours d'imputation
Autres dettes financières	488	Intérêts courus versés au cours du 1er Semestre 2013
Fonds de participation	196	Fonds débloqués et versés au cours du 1er Semestre 2013
Comptes courants d'associés	2.574	Remboursement revolving
<b>Emprunts, Dettes financières &amp; Concours bancaires</b>	<b>363.047</b>	

## **Entrée de Périmètre 2012**

L'acquisition en décembre 2012 de la société HDC (anciennement dénommée « Bissinger ») et de ses filiales se traduit notamment par l'intégration d'actifs immobilisés tels que vignobles, stocks et contrats d'approvisionnements pour 68 M€ et d'une dette financière nette de 60 M€ afférente à ces actifs. Compte tenu de la date d'acquisition, l'impact sur le compte de résultat 2012 a été non significatif.

## **Endettement et perspectives**

La progression de l'endettement consolidé en 2012 est principalement due à la variation de périmètre et à la progression des stocks de Champagne.

Les équilibres des ratios sont conservés :

Endettement Financier Net / Stocks : 1,00 contre 0,97 en 2011

Endettement Financier Net / Fonds Propres : 1,82 contre 1,78 en 2011

## **Perspectives**

Le Groupe a par ailleurs initié l'application de son plan stratégique à trois ans qui devrait conduire à un désendettement de plus de 60 M€ à fin 2015.

### **Ce plan s'articule principalement autour de trois priorités :**

- Adaptation des volumes de vente en Champagne au profit d'une montée en gamme génératrice de valeur, tout particulièrement dans les pays hors France.
- Mise en cohérence des stocks avec les volumes de vente futurs attendus.
- Cessions d'actifs non stratégiques.

### **Grandes lignes directrices commerciales**

- Limitation des volumes de vente de Champagne à 20 millions de bouteilles par an pour les trois prochaines années, sachant que l'essentiel des efforts devra porter sur la poursuite de la conquête des marchés Obligataires que sont les pays hors France. La création des dix filiales internationales ces dernières années, relais garants de l'indépendance du Groupe, assurera la croissance future.

- Le développement des ventes des Vins Rosés des Domaines et Châteaux de Camargue et de Provence sera porté par le dynamisme des marchés et par le potentiel que représentent les pays anglo-saxons.

- Dans un souci de valorisation de son vignoble portugais, le Groupe se positionne désormais, en complément du Porto, sur le marché porteur des vins dits du « nouveau Monde » par la mise en marché des vins rouges du Douro « Terras do Grifo ».

### **Adaptation des stocks au volume de ventes futures**

- Champagne : mise en cohérence des stocks avec les volumes futurs attendus. Les stocks devraient donc être réduits de plus de 10% en volume. Cette réduction sera adaptée au rythme des trois prochaines vendanges et des prévisions de ventes.

- Vins Rosés : le développement des volumes de ventes de marques est assuré par la production existante des vignobles « maison ». Cette progression se fera en contrepartie d'une réduction des ventes de vins génériques et donc sans impact sur les stocks.

- Vins de Porto : réduction des stocks d'environ 10% générée par un accroissement des ventes auprès des grandes enseignes d'Europe du Nord.

### **Cession d'actifs non stratégiques**

Vranken-Pommery Monopole a décidé de céder, pour un montant significatif estimé à 20 M€, les actifs non stratégiques de sa filiale Domaines Listel au cours des trois prochaines années.



Seront proposés à la vente les espaces naturels, landes et marais du bord de mer situés sur le Lido séparant Sète de Marseillan ainsi que différents bâtis, mas et maisons individuelles. Dans la région d'Aigues Mortes, d'autres actifs fonciers et immobiliers destinés essentiellement aux chasses seront aussi appelés à être cédés.

### **Des investissements limités au renouvellement des outils sur les trois prochaines années**

- Champagne : Vranken-Pommery Monopole a achevé en 2012 la refonte de son outil industriel champenois et concentré son activité de production à Tours sur Marne.

- Camargue et Provence : après la grande phase de rationalisation des sites industriels, les dernières études et analyses ont conduit le Groupe à maintenir ses activités de vinification et de production entre Jarras et de Villeroy.

- Porto : La chaîne d'embouteillage du site de Lamego mise en place en 2012 met un terme à tout autre investissement dans l'outil récent du Portugal.

### **Finalité du Plan Stratégique**

Le plan de développement commercial, axé vers les marchés d'exportation, conduira Vranken-Pommery Monopole à développer ses grandes marques :

- Champagne Vranken, ses cuvées Diamant et Demoiselle
  - Champagne Pommery, ses cuvées Louise et Pop
  - Champagne Heidsieck & C° Monopole et sa cuvée Impératrice
  - Champagne Charles Lafitte et sa cuvée Orgueil de France
- Côtes de Provence Château La Gordonne
- Sable de Camargue Domaine de Jarras
- Douro Terras do Grifo
- Porto Rozes

Les marques prioritaires de champagne seront non seulement approvisionnées par les apports de qualité de Champagne Bissinger mais aussi par l'arbitrage des volumes encore traités au travers de marques secondaires.

La réduction des stocks de Champagne, le développement qualitatif de l'activité, la cession d'actifs non stratégiques devraient conduire le Groupe à un désendettement minimum à 3 ans d'au moins 60 M€

### **Facteurs de Risques**

#### **Risque lié à l'environnement économique :**

Dans un environnement économique incertain, mais fort de la présence historique de ses filiales, le Groupe entend bien consolider ses positions en Europe continentale. La concentration actuelle de l'activité du Groupe au sein de cette zone économiquement et politiquement stable limite, sauf variation conjoncturelle, la perspective d'une forte réduction d'activité. Toutefois compte tenu de l'incertitude qui pèse sur la reprise de l'économie européenne, le Groupe accentue ses efforts dans des zones plus dynamiques et à fort potentiel comme l'Asie et l'Australie. Les prévisions de marché établies par l'institut IWSR, concernant les ventes de Champagne, prévoient une progression annuelle mondiale moyenne de 1,2% jusqu'en 2017 (dont 6,3% sur la zone Asie-Pacifique).

#### **Risque de liquidité**

Le Groupe a d'ores et déjà obtenu un accord de principe pour le renouvellement des crédits de vieillissement venant à échéance en 2013. Le produit de l'émission obligataire de 125 000 000 € de juin 2013 sera affecté à hauteur de 46 200 000 € en réduction des crédits de vieillissement et à hauteur de 78 800 000 € à la réduction des concours bancaires. A cette date, l'Émetteur n'anticipe pas de risque de liquidité pour les douze prochains mois.

## **Gouvernance**

Le Code MIDDLE NEXT se révèle actuellement le plus adapté à la situation de l'Émetteur et de son Groupe. L'Émetteur a donc décidé d'adapter, le cas échéant, son dispositif de gouvernance au regard de la majeure partie des recommandations dudit Code MIDDLE NEXT.

L'Émetteur applique ainsi, notamment, les principes suivants :

- Le Conseil d'Administration, dans le respect de la réglementation, est consulté, le cas échéant, sur l'opportunité d'autoriser ou non le cumul du contrat de travail avec le mandat social du Président et/ou Directeur Général, objet, encore le cas échéant, d'un exposé dans le rapport de gestion présenté lors de l'Assemblée Générale Annuelle d'approbation des comptes de l'Émetteur ;
- Le niveau de rémunération des dirigeants ainsi que l'information communiquée à ce propos respectent les principes d'exhaustivité, d'équilibre entre les éléments de rémunération, de proportionnalité et ce, notamment au regard du secteur d'activité de l'Émetteur et de la situation de l'Émetteur, de cohérence, de lisibilité, de mesure et de transparence ;
- Aucune indemnité de départ n'est prévue au profit des dirigeants mandataires sociaux ;
- Aucun régime de retraite supplémentaire n'a été mis en place au bénéfice des mandataires dirigeants ;
- Aucun stock option ou action gratuite n'ont été attribués aux dirigeants ;
- Au moment de sa prise de mandat, chaque membre du Conseil d'administration prend connaissance des obligations résultant de son mandat et notamment celles relatives aux règles légales de cumul des mandats, avant de l'accepter. Le nombre d'actions de l'Émetteur que doit posséder chaque membre du conseil d'Administration est statutairement défini dans les statuts de l'Émetteur. L'assiduité aux réunions du Conseil d'Administration est primordiale et fait l'objet, à cet égard, du versement de jetons de présence proportionnels à cette assiduité ;
- Plus de 2 membres du Conseil d'Administration sont indépendants (en l'espèce : 5 sur 11) ;
- A chaque nomination/renouvellement d'un Administrateur, l'Émetteur s'efforce, à l'Assemblée Générale des Actionnaires, de donner des informations suffisantes sur l'expérience et la compétence du candidat, la nomination de chaque Administrateur faisant bien l'objet d'une résolution distincte ;
- La durée du mandat des Administrateurs est, sauf cooptation pour cause de remplacement, de six années, correspondant au maximum légal. L'Émetteur n'a pas jugé utile et opportun de fixer une durée plus courte ;
- L'Émetteur fournit aux Administrateurs toute information nécessaire, entre les réunions du Conseil, lorsque l'actualité de l'entreprise le justifie ;
- Le Conseil d'Administration a décidé de mettre en place un Comité d'Audit composé de trois membres. Ce Comité d'Audit est opérationnel depuis le début de l'année 2011. Aucun autre comité spécialisé, notamment comité de rémunération, n'a été constitué en tant que tel au sein des organes d'administration de VRANKEN-POMMERY MONOPOLE. Néanmoins, le Conseil d'Administration peut, en cas de nécessité et en fonction de l'évolution de ses travaux, constituer un ou plusieurs autres comités ;
- L'article 18 des statuts de l'Émetteur dispose que le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Émetteur l'exige, sur convocation de son Président, et que des Administrateurs, constituant au moins le tiers des membres du Conseil d'Administration, peuvent demander au Président de le convoquer sur

un ordre du jour déterminé si le Conseil d'Administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois. En l'espèce et conformément aux recommandations du Code MIDDLE NEXT, le Conseil d'Administration de l'Émetteur se réunit systématiquement plus de 4 fois par an ;

Toutefois, si dans l'esprit, l'Émetteur adhère à la plupart des recommandations du rapport MIDDLE NEXT, deux d'entre-elles demeurent inadaptées à la structure de l'Émetteur.

Ainsi et compte tenu du bon déroulement des réunions du Conseil et des sujets traités, il n'a pas été jugé utile, à ce jour, d'instituer un Règlement Intérieur sous la forme écrite au sein du Conseil d'Administration.

En effet, le Code MIDDLE NEXT recommande, au paragraphe « Mise en place d'un règlement intérieur du Conseil », de se doter d'un règlement intérieur du Conseil afin de préciser aux Administrateurs différents points qui sont déjà fixés par les articles 15, 18 et 19 des statuts de l'Émetteur, à savoir le rôle du Conseil, les opérations soumises à son autorisation préalable, sa composition, son fonctionnement, la confidentialité de ses réunions... De même, le Président rappelle, à chaque nouvelle nomination, les obligations des Administrateurs, à savoir loyauté, non-concurrence, révélation des conflits d'intérêt et devoir d'abstention... Toutefois, le Conseil d'Administration n'exclut pas d'y recourir si cela s'avère nécessaire pour l'amélioration des travaux des Administrateurs et/ou du fonctionnement du Conseil. Pour autant, en raison de la cotation en bourse de l'Émetteur et de la présence de représentants du personnel aux séances du Conseil d'Administration, la réunion du Conseil d'Administration qui comprend, en son ordre du jour, l'arrêté des comptes ou toute autre question emportant communication d'informations susceptibles d'être utilisées sur le Marché, se tient nécessairement après la clôture des marchés afin d'éviter tout acte constitutif d'un délit d'initié. En dehors de cette prise de précautions, les Administrateurs sont informés et s'engagent à respecter les dispositions légales interdisant ou restreignant leur intervention sur les opérations sur les titres de sociétés pour lesquelles ils disposent d'informations non encore rendues publiques.

De même, aucune évaluation formalisée du fonctionnement du Conseil d'Administration ou de la qualité des informations qui lui sont communiquées, n'a été réalisée ce jour. Une telle évaluation n'a pas été jugée nécessaire jusqu'à présent compte tenu du bon déroulement des Conseils, que ceux-ci soient relatifs aux décisions prises à l'échelle de l'Émetteur ou celle du Groupe dans son ensemble. De même, aucune réclamation quant aux conditions de préparation et d'organisation des travaux du Conseil n'a été à ce jour enregistrée.

Néanmoins, l'Émetteur étudie actuellement la mise en place d'une méthode formalisée d'évaluation du fonctionnement du Conseil d'Administration et de la qualité des informations qui lui sont communiquées, qui devrait être prochainement mise en place.

## EVENEMENTS RECENTS

### Impact sur le chiffre d'affaires du Groupe de l'acquisition de Bissinger

En 2012, HDC (anciennement dénommée « Bissinger ») ne faisait pas partie du Groupe. C'est pourquoi tous les flux d'approvisionnements étaient inscrits en chiffre d'affaires du Groupe bien avant la commercialisation auprès des clients européens. Toute fin 2012, HDC a été repris par le Groupe. À la suite de cette reprise, les flux d'approvisionnements de HDC sont devenus des flux « intra groupe » et ne sont donc constatés en chiffre d'affaires que lors de la vente à la clientèle avec la saisonnalité caractéristique du secteur champenois. L'écart constaté au 31 mars 2013 se résorbera avec la progression des ventes HDC à la clientèle tout au long de l'année.

\*\*\*

À l'occasion du paiement vendanges du 5 mars 2013, la société Vranken-Pommery Production, filiale de l'Émetteur, a souscrit un emprunt court terme d'un montant de 32.000.000 euros, garanti par des sûretés réelles sur des actifs du Groupe. Cet emprunt court terme est venu se substituer pour partie à des lignes de crédit existantes, non garanties.

\*\*\*

Par ailleurs, l'Émetteur a acquis, courant du premier trimestre 2013, la participation de l'actionnaire minoritaire dans le capital de la société Vranken Pommery Italia, cette société étant détenue à ce jour à 100 pour cent par l'Émetteur.

\*\*\*

Au 1<sup>er</sup> avril 2013, la filiale de distribution anglaise Vranken-Pommery UK a été réactivée et a repris la distribution directe des produits du Groupe au Royaume-Uni.

\*\*\*

### Communiqué de presse du 24 avril 2013

**Chiffre d'affaires du Groupe Vranken-Pommery Monopole pour le 1<sup>er</sup> trimestre 2013 : 43,6 M€**

**Activité courante : légère progression de l'activité Champagnes et Vins rosés de Marques**

Le 1<sup>er</sup> trimestre 2013 a été marqué par une très bonne tenue de l'activité Champagne qui progresse (+0,3%) malgré un marché sous tension ainsi que par une progression notable des vins de marques (+2,1%).

Le Chiffre d'Affaires est impacté par deux éléments exceptionnels : la variation du périmètre Champagne avec l'acquisition de Bissinger ainsi qu'un effet de base défavorable sur l'activité vins génériques.

<i>En millions d'euros</i>	T1 (1 <sup>er</sup> janvier / 31 mars)			
	2013	2012	Variation	Variation en %
Champagne (*)	30,0	29,9	+ 0,1	+ 0,3%
Inter profession & autres	3,3	11,1	- 7,8	NS
Sable de Camargue / Côtes de Provence	9,8	9,6		+ 2,1%
Vins de marques	0,5	2,1	+ 0,2	NS
Vins génériques			- 1,6	
<b>Total CA T1</b>	<b>43,6</b>	<b>52,7</b>	<b>- 9,1</b>	<b>- 17,3%</b>

*(\*) Chiffre d'affaires 2012 retraité pour présenter des données à périmètre équivalent*

L'activité de Vins Rosés de Camargue et de Provence retrouve un niveau normatif d'activité sur le 1<sup>er</sup> trimestre 2013. En effet, le 1<sup>er</sup> trimestre 2012 bénéficiait de commandes précoces d'un grand client Européen. En 2013, les accords signés devraient permettre un développement de l'activité, mais selon un calendrier plus conforme à la saisonnalité de l'activité. Cet écart devrait donc se résorber au cours des prochains mois.

Il convient de rappeler que l'activité du 1<sup>er</sup> trimestre est traditionnellement faible compte tenu du caractère cyclique de l'activité du Groupe. Toutefois, l'ensemble des négociations menées au cours de ce trimestre, confortent le Groupe dans l'atteinte de ses objectifs.

## **Perspectives**

Dans un contexte économique encore perturbé, mais fort de l'aboutissement des négociations commerciales et de la mobilisation de ses équipes, le Groupe maintient ses objectifs pour l'année 2013 tant pour l'activité des Vins Rosés que du Champagne.

Par ailleurs, le plan stratégique à trois ans présenté lors de la communication des résultats 2012 est entré dans sa phase d'application.

## **Prochaine communication**

Mise en ligne du document de référence 2012 : 25 avril 2013.

\*\*\*

## **Communiqué de presse du 28 mai 2013**

### **Offre au public et placement auprès d'investisseurs qualifiés en Belgique et au Grand-Duché de Luxembourg d'obligations dans le cadre d'un emprunt obligataire d'un montant minimum attendu de 75.000.000 EUR et maximum de 125.000.000 EUR**

Le conseil d'administration de Vranken-Pommery Monopole S.A. a décidé de procéder à l'émission d'un emprunt obligataire, sous forme d'une offre au public et placement auprès d'investisseurs qualifiés en Belgique et au Grand-Duché de Luxembourg, d'un montant attendu minimum de 75.000.000 EUR et maximum de 125.000.000 EUR. Les obligations, d'une valeur nominale de 1.000 EUR, seront remboursables, selon les conditions décrites dans le prospectus décrivant l'opération, à 100 % de leur valeur nominale le 20 juin 2019 et généreront un intérêt de 4,125%, payable annuellement à terme échu le 20 juin de chaque année et, pour la première fois, le 20 juin 2014. Le prix d'émission est fixé à 101,875%. Le rendement actuariel brut sur le prix d'émission s'élève à 3,77%. Le rendement actuariel net (après déduction du précompte mobilier belge de 25%) s'élève à 2,75%. La période d'offre s'étendra du 3 juin 2013 à 9 heures au 13 juin 2013 à 16 heures (sauf en cas de clôture anticipée). La date d'émission est le 20 juin 2013. Le Prospectus a été approuvé par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) en France. Un dossier comprenant le certificat d'approbation de l'AMF et copie du prospectus a été communiqué ce mardi 28 mai 2013 par l'AMF à l'Autorité des Services et Marchés Financiers (FSMA) en Belgique et à la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF) au Grand-Duché de Luxembourg en vue du passporting du prospectus en Belgique et au Grand-Duché de Luxembourg pour les besoins de l'offre susmentionnée dans ces pays.

KBC Bank NV agira en qualité de Lead Manager et de Bookrunner.

Un prospectus complet décrivant l'opération et ses conditions pourra être obtenu sans frais à partir du 29 mai 2013 (avant l'ouverture de la bourse) auprès du siège de Vranken-Pommery Monopole S.A., ou consulté le 29 mai 2013 au plus tard, sur le site internet de Vranken-Pommery Monopole ([www.vrankenpommery.fr](http://www.vrankenpommery.fr)), ou de KBC Bank NV ([www.kbc.be](http://www.kbc.be)).

Le produit de cette émission viendra en substitution de lignes de crédit actuelles, à court terme ou moyen terme, garanties ou non-garanties et permettra une diversification de la dette tout en respectant le plan de désendettement annoncé le 29 mars 2013. L'émission des Obligations permettra également de prolonger la durée résiduelle moyenne du financement « corporate » de Vranken-Pommery Monopole S.A d'un an (en présupposant que le Montant d'émission maximum soit atteint).

\*\*\*

### **Communiqué de presse du 3 juin 2013**

#### **Obligations Vranken-Pommery Monopole : un grand succès**

Le 28 mai 2013, Vranken-Pommery Monopole a annoncé une offre en souscription publique d'obligations en Belgique et au Grand-Duché de Luxembourg d'une durée de 6 ans, pour un montant maximum de 125 millions d'euros.

L'émission obligataire Vranken-Pommery Monopole a été un grand succès et s'est soldée par une sur souscription. L'offre de souscription obligataire est donc clôturée par anticipation.

En concertation avec le Lead Manager (KBC Banque NV), l'offre publique d'obligations en Belgique et au Grand-Duché de Luxembourg a pu être clôturée par anticipation dès le premier jour de la période de souscription, le montant de 125 millions d'euros ayant été largement atteint.

Ce fût particulièrement le cas dans le segment des investisseurs qualifiés. Par conséquent, les souscriptions provenant de ces investisseurs seront réduites, tandis que les investisseurs particuliers ayant souscrit par le Lead Manager, recevront l'intégralité de leur souscription. Les investisseurs seront informés à ce sujet via leur intermédiaire financier.

Les obligations seront émises le 20 juin 2013 et admises à la négociation sur le marché réglementé de NYSE Euronext Bruxelles.

De plus amples informations concernant cette offre publique sont présentées dans le prospectus du 28 mai 2013 et le supplément du 30 mai 2013, approuvés par l'Autorité des Marchés Financiers et disponibles sur le site internet [www.vrankenpommery.fr](http://www.vrankenpommery.fr).

\*\*\*

### **Communiqué de presse du 24 juillet 2013**

#### **Chiffre d'affaires du Groupe Vranken-Pommery Monopole pour le 1<sup>er</sup> semestre 2013 : 111,9 M€**

#### ***Progression accentuée des ventes des Marques de Champagne et de Vins Objectifs 2013 confirmés***

Reims, le 24 juillet 2013

Conformément à son plan stratégique présenté en début d'année 2013, le Groupe a concentré ses efforts sur les ventes de ses Marques Internationales de Champagne, ainsi que sur les Vins issus de ses vignobles de Camargue, de Provence et du Portugal. Ainsi, la progression des ventes de Marques, tant en Champagne qu'en Vins de Provence et de Camargue, s'est établie à +0,8% au 1<sup>er</sup> trimestre, et à +3,1% au 2<sup>ème</sup> trimestre. Toutefois, la décision prise de réduire significativement les ventes inter-professionnelles à faibles marges a engendré un recul mécanique du Chiffre d'Affaires. Il s'établit au 1<sup>er</sup> semestre à 111,9 M€

Il est important de noter que le Chiffre d’Affaires reste impacté par la suppression des ventes Inter-professionnelles, essentiellement à Bissinger. Or Bissinger est aujourd’hui intégré : ses ventes à la clientèle, intervenant plus tard dans l’année, rééquilibreront naturellement le Chiffre d’Affaires annuel.

Le recul apparent du Chiffre d’Affaires ne doit pas masquer la pertinence du choix stratégique qui va entraîner une meilleure création de valeur.

Par ailleurs, Vranken-Pommery Monopole précise que toutes les mesures définies dans le plan stratégique, qui conduisent notamment à une réduction de l’endettement, ont été prises.

Il convient de rappeler que le 1<sup>er</sup> semestre représente environ 30% de l’activité annuelle de Vranken-Pommery Monopole.

### **Perspectives**

Si la visibilité sur la fin de l’année est limitée par un environnement économique incertain, Vranken-Pommery Monopole maintient ses objectifs pour l’année 2013. Le Groupe compte sur la continuité de la progression de ses ventes tant en France qu’à l’International, où la croissance reste forte.

<i>En millions d'euros</i>	<b>T2 (1<sup>er</sup> Avril / 30 Juin)</b>			
	<b>2013</b>	<b>2012</b>	<b>Var.</b>	<b>Var. en %</b>
Champagnes (*)	44,2	43,2	1,0	2,3%
Vins de Provence et de Camargue (*)	17,2	16,8	0,4	2,1%
Autres	3,9	3,3	0,6	17,6%
<b>Sous-Total ventes de marques</b>	<b>65,3</b>	<b>63,3</b>	<b>2,0</b>	<b>3,1%</b>
Ventes inter-professionnelles (produits semi-finis) et vins génériques	3,0	9,5	-6,5	NS
<b>Sous-Total</b>	<b>3,0</b>	<b>9,5</b>	<b>-6,5</b>	<b>NS</b>
<b>Total CA T2</b>	<b>68,3</b>	<b>72,8</b>	<b>-4,5</b>	<b>NS</b>

(\*) hors ventes inter-professionnelles

<i>En millions d'euros</i>	<b>T1 (1<sup>er</sup> Janvier / 31 mars)</b>			
	<b>2013</b>	<b>2012</b>	<b>Var.</b>	<b>Var. en %</b>
Champagnes (*)	30,0	29,9	0,1	0,3%
Vins de Provence et de Camargue (*)	9,8	9,6	0,2	2,1%
Autres	2,5	2,5	0,0	0,8%
<b>Sous-Total ventes de marques</b>	<b>42,3</b>	<b>42,0</b>	<b>0,3</b>	<b>0,8%</b>
Ventes inter-professionnelles (produits semi-finis) et vins génériques	1,3	10,7	-9,4	NS
<b>Sous-Total</b>	<b>1,3</b>	<b>10,7</b>	<b>-9,4</b>	<b>NS</b>
<b>Total CA T1</b>	<b>43,6</b>	<b>52,7</b>	<b>-9,1</b>	<b>NS</b>

(\*) hors ventes inter-professionnelles

<i>En millions d'euros</i>	<b>S1 (1<sup>er</sup> Janvier / 30 Juin)</b>			
	<b>2013</b>	<b>2012</b>	<b>Var.</b>	<b>Var. en %</b>
Champagnes (*)	74,2	73,1	1,1	1,5%
Vins de Provence et de Camargue (*)	27,0	26,4	0,6	2,1%
Autres	6,4	5,8	0,6	10,4%
<b>Sous-Total ventes de marques</b>	<b>107,6</b>	<b>105,3</b>	<b>2,3</b>	<b>2,1%</b>
Ventes inter-professionnelles (produits semi-finis) et vins génériques	4,3	20,2	-15,9	NS
<b>Sous-Total</b>	<b>4,3</b>	<b>20,2</b>	<b>-15,9</b>	<b>NS</b>
<b>Total CA S1</b>	<b>111,9</b>	<b>125,5</b>	<b>-13,6</b>	<b>NS</b>

(\*) hors ventes inter-professionnelles

**Prochaine communication**

Mise en ligne du Rapport Financier Semestriel 2013 : 30 août 2013



## INFORMATIONS GENERALES

1. Ni l'Émetteur, ni les Obligations n'ont fait l'objet d'une notation.
2. Les Obligations sont admises aux opérations des systèmes de compensation de Clearstream, Luxembourg (42, avenue JF Kennedy, 1855 Luxembourg, Luxembourg), d'Euroclear (boulevard du Roi Albert II, 1210 Bruxelles, Belgique) et d'Euroclear France (115, rue Réaumur, 75081 Paris cedex 02, France) sous le code commun 095700993. Le code ISIN des Obligations est FR0011546423.
3. L'émission des Obligations de l'Émetteur a été décidée par Monsieur Paul François Vranken, Président Directeur Général de l'Émetteur, le 26 juillet 2013, agissant conformément à une délibération du conseil d'administration de l'Émetteur en date du 24 juillet 2013.
4. L'Émetteur a obtenu toutes les autorisations et approbations nécessaires en France dans le cadre de l'émission des Obligations.
5. Les Obligations ont fait l'objet d'une demande d'admission sur Euronext Paris.
6. La société MAZARS et la société AUDIT & STRATEGY, REVISION CERTIFICATION (tous deux soumis à l'autorité du Haut Conseil du Commissariat aux Comptes et dûment autorisés en tant que commissaires aux comptes) ont audité les comptes annuels et les comptes consolidés de l'Émetteur et rendu des rapports d'audit sur ces comptes pour les exercices financiers de l'Émetteur clos le 31 décembre 2011 et le 31 décembre 2012.
7. En vue de l'admission des Obligations aux négociations sur Euronext Paris le 30 juillet 2013 et par application des articles L.412-1 et L.621-8 du Code monétaire et financier, le présent Prospectus a été soumis à l'AMF et a reçu le visa n°13-428 en date du 26 juillet 2013.
8. Le rendement des Obligations est de 4% par an, tel que calculé à la Date d'Emission sur la base du prix d'émission des Obligations. Il ne constitue pas une indication des rendements futurs.
9. Le total des frais relatifs à l'admission aux négociations sur Euronext Paris des Obligations est estimé à 3.250 euros.
10. A l'exception de ce qui est décrit dans le présent Prospectus au Chapitre « Evènements Récents », aucun changement significatif de la situation financière ou commerciale de l'Émetteur ou du Groupe n'est survenu depuis le 31 décembre 2012.
11. Aucune détérioration significative n'a affecté les perspectives de l'Émetteur depuis le 31 décembre 2012.
12. L'Émetteur n'a pas conclu de contrat important (autre que les contrats conclus dans le cadre normal de ses affaires) qui contiendrait des dispositions conférant à l'Émetteur, ou à tout membre du Groupe, une obligation ou engagement important au regard de la faculté de l'Émetteur à remplir ses obligations à l'égard des Porteurs au titre des Obligations émises.
13. A la date du présent Prospectus, à l'exception de ce qui est décrit à la page 95 du Document de Référence 2012 de l'Émetteur telle qu'incorporée par référence dans le présent Prospectus, comme indiqué au Chapitre « Informations incorporées par référence » du présent Prospectus, l'Émetteur n'est partie à aucune procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage (y compris toute procédure dont l'Émetteur aurait connaissance, qui est en suspens ou dont il est menacé) au cours des douze derniers mois, qui pourrait avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur sa situation financière ou sa rentabilité de l'Émetteur ou du Groupe.

14. A la connaissance de l'Émetteur, il n'y a pas de conflits d'intérêts potentiels entre les devoirs, à l'égard de l'Émetteur, des membres du conseil d'administration et leurs intérêts privés et/ou d'autres devoirs.
15. A l'exception des commissions payables à l'Agent Placeur, à la connaissance de l'Émetteur, aucune personne physique ou morale participant à l'émission n'a d'intérêt, y compris un intérêt conflictuel, pouvant influencer sensiblement sur l'émission ou l'offre des Obligations. Dans le cadre d'une relation commerciale normale avec ses banques, l'Émetteur a conclu des emprunts et d'autres facilités de crédit avec l'Agent Placeur dans le passé. Ces facilités de crédit couvrent le financement des fonds de roulement. En conséquence, l'Agent Placeur peut avoir des intérêts opposés aux intérêts des obligataires pendant la durée des Obligations. Il n'est pas exclu que l'Agent Placeur vienne à conclure d'autres transactions financières avec l'Émetteur et/ou d'autres sociétés du Groupe pendant la durée des Obligations.
16. Pendant la durée de validité du présent Prospectus, les documents suivants (ou copie de ces documents) peuvent être consultés :
- (i) les statuts de l'Émetteur ;
  - (ii) le Document de Référence 2011 et l'actualisation du Document de Référence 2011 ;
  - (iii) le Document de Référence 2012 ;
  - (iv) le présent Prospectus ; et
  - (v) la Convention de Service Financier ;

Ces documents pourront être obtenus, sans frais, dans les bureaux de l'Émetteur 5, place Général Gouraud, 51100 Reims, France et dans les bureaux de l'Agent aux heures habituelles d'ouverture des bureaux. Le présent Prospectus et tous les documents incorporés par référence dans le présent comme indiqué dans la le Chapitre « Informations incorporées par référence » du présent Prospectus sont également disponibles sans frais sur le site internet de l'Émetteur ([www.vrankenpommery.fr](http://www.vrankenpommery.fr)) et sur le site internet de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)).

**ANNEXE 1**  
**CERTIFICAT DE CONFORMITE**

À : les Obligataires

De : Vranken-Pommery Monopole S.A.  
5, place Général Gouraud  
51100 Reims  
France

Date : [●]

Chers Messieurs,

**Vranken-Pommery Monopole S.A. – Placement privé d’obligations émises dans le cadre d’un emprunt obligataire portant intérêt au taux de 4 pour cent l’an et venant à échéance le 30 juillet 2018 comme indiqué dans le Prospectus daté du 26 juillet 2013 (le « Prospectus »)**

Nous nous référons au Prospectus. Ceci est un Certificat de Conformité. Les termes définis dans le Prospectus ont la même signification lorsqu’ils sont utilisés dans le présent Certificat de Conformité, à moins qu’une signification différente leur soit donnée dans le présent Certificat de Conformité.

Nous confirmons que, au [date de test pertinente],

- (i) *le ratio de (A) l’Endettement Financier Net sur (B) les Fonds Propres est [inférieur/supérieur ou égal] à 2,25x ;*
- (ii) *le ratio de (A) l’EBITDA sur (B) le Résultat Financier est [supérieur/inférieur ou égal] à 2,00x ;*
- (iii) *[aucune/un] Cas de Step-Up / Cas de Step-Down a eu lieu ;*
- (iv) *le Taux d’Intérêt Applicable à la prochaine Date de Paiement d’Intérêts, conformément à la Condition [●], est [●] pour cent ;*
- (v) *le ratio financier prévu à la Condition 4.2 des Conditions des Obligations [a été respecté] / [n’a pas été respecté] ; et*
- (vi) *les commissaires aux comptes ont confirmés par écrit que les déclarations (i), (ii) et (v) sont correctes.*

Signé par :

\_\_\_\_\_  
[●]  
Le Président Directeur Général de l’Émetteur

\_\_\_\_\_  
[●]

**ANNEXE 2**  
**FORMULAIRE D'AVIS DE DEMANDE DE REMBOURSEMENT ANTICIPE**

**IMPORTANT : le présent avis ne doit pas être envoyé directement à l'Émetteur ou à l'Agent, mais doit être déposé par les Obligataires auprès de l'Intermédiaire Financier auprès duquel ils détiennent leurs Obligations, conformément à la Condition 6.2.**

**L'Intermédiaire Financier se chargera de l'envoi du présent avis à l'Émetteur, avec copie au bureau de l'Agent, aux adresses suivantes :**

<b>Destinataire</b>	<b>Copie à l'Agent</b>
Vranken-Pommery Monopole S.A. (« l'Émetteur ») 5, place Général Gouraud 51100 Reims France À l'attention de [●] Fax : [●]	BNP Paribas Securities Services S.C.A (« l' Agent ») Grands Moulins de Pantin 9, rue du Débarcadère 93500 Pantin France À l'attention de [●] Fax : [●]

**Vranken-Pommery Monopole S.A.**  
**5, place Général Gouraud**  
**51100 Reims**  
**France**

Placement privé d'obligations émises dans le cadre d'un emprunt obligataire portant intérêt au taux de 4 pour cent l'an et venant à échéance le 30 juillet 2018 telles que définies dans le Prospectus d'admission aux négociations daté du 26 juillet 2013 (les « Obligations »)

Code ISIN FR0011546423

En renvoyant le présent Avis de Demande de Remboursement Anticipé dûment complété à l'Intermédiaire Financier en vue de sa transmission par ce dernier à l'Émetteur (avec une copie adressée à l'Agent) pour les Obligations susmentionnées, l'Obligataire soussigné exerce irrévocablement son droit au remboursement anticipé conformément à la Condition 6.2 de la Condition du Prospectus intitulée « *Remboursement à l'initiative des Obligataires en cas de Changement de Contrôle* » pour ..... Obligations représentant un montant nominal total de ..... euros<sup>1</sup>. L'Obligataire soussigné confirme par la présente (i) qu'il/elle détient le nombre d'Obligations indiqué ci-dessus et (ii) qu'il/elle s'engage à ne pas vendre ou transférer ces Obligations avant la Date de Remboursement Anticipé.

**Coordonnées de l'Obligataire demandant le remboursement anticipé<sup>2</sup> :**

Nom et prénom : .....

Adresse : .....

<sup>1</sup> Indiquer le montant concerné.

<sup>2</sup> Indiquer les coordonnées.

**Instructions de paiement<sup>3</sup> :**

Veillez effectuer le paiement relatif aux Obligations susmentionnées par virement sur le compte bancaire suivant :

Nom de la banque : .....

Adresse de la succursale : .....

Numéro de compte : .....

Je confirme par la présente que le paiement sera effectué par débit de mon compte-titres n ° ..... auprès de la banque ..... pour le montant nominal susmentionné d'Obligations sous forme dématérialisée.

Signature de l'Obligataire : .....

Date de la signature : .....

**REMARQUE : L'Agent ne saurait en aucun cas être tenu responsable vis-à-vis de tout Obligataire ou de toute autre personne en cas de perte ou de dommage résultant d'un acte, d'un défaut ou d'une omission dudit Agent au titre desdites Obligations à moins que cette perte ou ce dommage ne résulte d'une fraude ou d'une faute de la part de l'Agent.**

Cet Avis de Demande de Remboursement Anticipé n'est pas valide (i) si tous les paragraphes devant être complétés n'ont pas été dûment complétés et (ii) s'il n'est pas dûment signé et envoyé. Une fois dûment envoyé, cet Avis de Demande de Remboursement Anticipé est irrévocable.

---

<sup>3</sup> Indiquer les instructions.

**ÉMETTEUR**

**VRANKEN-POMMERY MONOPOLE S.A.**  
5, place Général Gouraud,  
51100 Reims  
France

**AGENT PLACEUR**

**NATIXIS**  
30, avenue Pierre Mendès France  
75013 Paris  
France

**AGENT FINANCIER, AGENT PAYEUR ET AGENT DE CALCUL**

**BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES**  
Grands Moulins de Pantin  
9, rue du Débarcadère  
93500 Pantin  
France

**CONSEILS JURIDIQUES**

**de l'Émetteur**

**Cabinet Francesco BETTI**  
7, rue du Quatre Septembre  
75002 Paris  
France

**de l'Agent Placeur**

**Cleary Gottlieb Steen & Hamilton LLP**  
12, rue de Tilsitt  
75008 Paris  
France

**COMMISSAIRES AUX COMPTES TITULAIRES**

**Société MAZARS**  
37, rue René Cassin  
51430 Bezannes  
France

**Société AUDIT & STRATEGY, REVISION  
CERTIFICATION**  
15 rue de Bonne Rencontre  
77860 Quincy-Voisins  
France